



		PAGES			PAGES
<b>Haut-commissariat à la Fonction publique :</b>			<i>Actes divers :</i>		
<i>Actes divers :</i>			14 août 1967	Décision n° 1.283 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Madrid.	269
12 juillet 1967	.... Arrêté n° 367 portant reconstitution de carrière d'un secrétaire de l'Administration générale .....	267	18 juillet 1967	.... Additif n° 67.188 au décret n° 67.118/PR du 30 mai 1967 portant nomination de M. Diabira Silman Bakary en qualité de consul général à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris .....	269
11 juillet 1967	.... Arrêté n° 362 portant révocation d'un secrétaire de l'Administration générale .....	267	<b>Ministère de la Justice et de l'Intérieur :</b>		
21 juillet 1967	.... Arrêté n° 378 portant détachement d'un rédacteur des services financiers .....	267	<i>Actes divers :</i>		
4 août 1967	.... Arrêté n° 404 rectificatif à l'arrêté n° 729/HC.FP/PR du 30 mai 1967 portant nomination d'un professeur licencié .....	267	24 juillet 1967	.... Arrêté n° 285 rectificatif à l'arrêté n° 10.300/MINT/SU du 6 septembre 1961 créant à Nouakchott un commissariat de police urbaine .....	269
<b>Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :</b>			13 juillet 1967	.... Arrêté n° 370 portant remise à la vie civile d'un brigadier de la Garde nationale .....	269
<i>Actes divers :</i>			12 août 1967	.... Arrêté n° 423 portant suspension de fonction d'un secrétaire d'Administration générale .....	269
25 juillet 1967	.... Arrêté n° 389 portant détachement de deux enseignants .....	267	14 août 1967	.... Arrêté n° 428 rapportant l'arrêté n° 414 du 9 août 1967 .....	269
4 août 1967	.... Arrêté n° 403 portant détachement d'une institutrice .....	267	15 août 1967	.... Arrêté n° 429, admissions provisoires pour compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1967.	269
<b>Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :</b>			21 août 1967	.... Arrêté n° 437 portant nomination et affectation de gradés de la Garde nationale .....	269
<i>Actes divers :</i>			10 juillet 1967	.... Arrêté n° 67.151 portant nomination d'un directeur de l'Administration territoriale et d'un adjoint au commandant de cercle du Trarza .....	270
18 août 1967	.... Arrêté n° 432 portant détachement d'un secrétaire d'Administration générale .....	267	14 juillet 1967	.... Décret n° 67.161 portant nomination du président de la délégation spéciale à Rosso .....	270
21 août 1967	.... Arrêté n° 438 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours d'entrée à l'école forestière du Banco .....	267	18 juillet 1967	.... Décret n° 67.195 portant modification de certains articles des décrets n° 66.128 du 17 juillet 1966 et n° 67.084 du 15 avril 1967 .....	270
3 juillet 1967	.... Arrêté n° 344 mettant fin au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie d'un secrétaire de l'Administration générale .....	267	12 août 1967	.... Décision n° 12.681 nommant un comptable gestionnaire du corps de la Garde nationale .....	270
2 août 1967	.... Arrêté n° 419 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des Eaux et Forêts.	268	<b>Ministère de la Défense nationale.</b>		
<b>Ministère des Affaires étrangères et du Plan :</b>			<i>Actes divers :</i>		
<i>Actes réglementaires :</i>			20 juillet 1967	.... Arrêté n° 377 portant nomination du directeur du cabinet du ministre de la Défense nationale .....	271
3 août 1967	.... Arrêté n° 401 portant détachement d'un inspecteur de police auprès du ministère des Affaires étrangères et du Plan .....	268	5 juillet 1967	.... Arrêté n° 347 portant détachement d'un rédacteur d'Administration générale .....	271
7 août 1967	.... Arrêté n° 409 portant détachement d'un secrétaire de l'Administration générale.	268	11 juillet 1967	.... Arrêté n° 365 plaçant dans la position « hors-cadres » un officier de la gendarmerie nationale .....	271
11 août 1967	.... Arrêté n° 420 portant mise à disposition de M. Brahim Salem dit Yahyaould M'Khaitiratt, secrétaire d'Administration générale au ministère des Affaires étrangères et du Plan .....	268	18 juillet 1967	.... Arrêté n° 375 portant maintien en activité de service de deux hommes de troupe .....	271
10 août 1967	.... Décision n° 1.236 portant nomination d'un attaché d'ambassade au Caire.	268			

	PAGES
18 juillet 1967 .... Décret n° 67.179 portant création de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ....	271
18 juillet 1967 .... Décret n° 67.180 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et de victimes de la guerre .....	271
<b>Ministère des Finances et du Commerce :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
24 juillet 1967 .... Décision n° 1.112 nommant un régisseur de la caisse d'avances .....	273
11 juillet 1967 .... Arrêté n° 360 portant détachement d'un administrateur .....	273
14 juillet 1967 .... Arrêté n° 373 approuvant un acte de cession d'un immeuble sis à Nouakchott .....	273
28 juillet 1967 .... Arrêté n° 393 constatant la fin du détachement auprès de la République islamique de Mauritanie d'un chef de bureau .....	273
12 août 1967 .... Arrêté n° 426 portant reconstitution de situation administrative et intégration d'un instituteur adjoint dans le corps de chef de bureau des services financiers .....	273
16 août 1967 .... Arrêté n° 431 constatant la fin de détachement auprès de la République islamique de Mauritanie d'un rédacteur de l'Administration générale ..	273
<b>Ministère de l'Équipement :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
3 août 1967 .... Arrêté n° 402 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 10.009/MJIT/DFP du 6 janvier 1967 modifiant l'arrêté n° 10.538/MJIT/DFP du 30 septembre 1967 mettant à la retraite d'un inspecteur des P.T.T. ...	273
7 août 1967 .... Arrêté n° 406 portant mise en demeure de l'entreprise S.O.C.I.M. pour l'exécution des travaux prévus au marché n° 43/FM, approuvé le 3 janvier 1966 et ayant pour objet la construction d'une résidence et des bureaux de la subdivision administrative de Boumdeit .....	273
7 août 1967 .... Arrêté n° 407 portant mise en demeure de l'entreprise S.O.C.I.M. pour l'exécution de travaux prévus au marché n° 44/FM, approuvé le 3 janvier 1966 et pour objet la réalisation d'un programme de construction dans l'Est mauritanien .....	274
24 juillet 1967 .... Arrêté n° 384 portant permis de construire d'une usine de production de gaz industriels à Port-Etienne .....	274
11 juillet 1967 .... Arrêté n° 361 constatant le décès d'un ouvrier des Travaux publics .....	274
6 juillet 1967 .... Arrêté n° 353 portant nomination d'un conducteur des Travaux publics ..	274
1 <sup>er</sup> juillet 1967 .. Avis d'appel d'offres n° 612 conventions 105/F/MO/E et 353/MO, projet n° 12/21/203 et n° 211/012/06 ....	274

**Ministère de l'Éducation et de la Culture :***Actes divers :*

	PAGES
22 juillet 1967 .... Arrêté n° 382 portant radiation des cadres d'un instituteur .....	275
5 août 1967 .... Arrêté n° 405 portant nomination des élèves de l'École normale instituteurs adjoints .....	275
12 août 1967 .... Arrêté n° 427 portant abaissement d'échelon de trois mouçâids et un blâme officiel pour M. Ahmed ould Memoun .....	275
21 juillet 1967 .... Décision n° 1.106 portant admission définitive au C.A.P. l'année 1967 ....	275
6 juillet 1967 .... Décret n° 67.137 portant nomination du directeur de l'enseignement par intérim .....	275

**Ministère de l'Économie rurale :***Actes divers :*

6 juillet 1967 .... Arrêté n° 354 portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles ....	276
6 juillet 1967 ... Arrêté n° 355 portant nomination des candidats reçus au concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs de l'agriculture .....	276
31 juillet 1967 .... Arrêté n° 396 rapportant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10.569 du 24 septembre 1966 et portant titularisation d'un ingénieur agronome .....	276
25 juillet 1967 .... Arrêté n° 388 constatant le décès d'un contrôleur des Eaux et Forêts .....	276
26 juillet 1967 .... Décision n° 1.133 autorisant le rapatriement d'un assistant technique .....	276
10 juillet 1967 .... Décret n° 67.152 portant nomination de chef de service de l'Élevage .....	276

**Ministère de la Santé et du Travail :***Actes divers :*

11 juillet 1967 .... Arrêté n° 359 portant nomination d'un infirmier du cadre de la santé ....	276
21 juillet 1967 .... Arrêté n° 380 portant reprise de service d'un docteur en médecine .....	276
2 juillet 1967 .... Arrêté n° 381 portant reclassement d'un infirmier comme agent technique ....	276

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.**

Situation de la Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest du 31 mai 1967 au 31 juin 1967 .....	277
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**IV. — ANNONCES.**

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 67.119 du 5 juin 1967 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation.

## TITRE PREMIER

## CHAMP D'APPLICATION.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes :

1° Locaux à usage d'habitation à l'exception des hôtels et pensions de famille ;

2° Locaux à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ;

3° Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou agents ;

4° Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels ;

5° Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni aux rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents, ni aux rapports entre les entreprises commerciales ou industrielles et leur personnel, en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ou de ce personnel.

## TITRE II

## DU PRIX DES LOYERS.

ART. 3. — Le prix maximum du loyer annuel est fixé à 14 % de la valeur de l'immeuble supposé libre de toute location.

ART. 4. — Des décrets fixeront les règles d'évaluation et de révision de la valeur des immeubles et institueront des commissions chargées de proposer un mode de calcul de cette valeur compte tenu notamment des différents types de construction et de l'ancienneté des bâtiments.

ART. 5. — La valeur des immeubles est fixée avant location par les commissions d'évaluation préalablement saisies par le propriétaire.

Pour les locations en cours, la commission d'évaluation est saisie soit par le propriétaire, soit par le locataire.

En cas de défaillance des parties, les commissions procèdent d'office à l'évaluation.

ART. 6. — La décision de la commission d'évaluation est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est susceptible de recours devant une commission d'arbitrage dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

ART. 7. — En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut en aucun cas dépasser le douzième du loyer annuel.

ART. 8. — Le montant du cautionnement exigé à titre de garantie et des loyers à verser d'avance ne pourra excéder au total une somme correspondant à deux mois de loyer pour

les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

ART. 9. — Le prix de la location d'un local meublé ne pourra excéder plus de 30 % le prix de location du local tel qu'il est fixé ci-dessus.

La majoration sera proportionnelle à la prestation, la majoration maximum ne pouvant s'appliquer qu'à un ameublement en parfait état correspondant à la destination et au confort du local loué.

ART. 10. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire, par application des articles ci-dessus.

ART. 11. — Toutes les contestations relatives à la fixation de la valeur des immeubles sont de la compétence de la juridiction administrative.

## TITRE III

## DU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET DU DROIT DE REPRISE.

ART. 12. — Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale et qui sont en possession des lieux, même en vertu d'un délai de grâce, à la date de la publication de la présente loi, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le paiement du loyer exigible en application des dispositions du titre II de la présente loi.

ART. 13. — Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon du domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, occupant déjà l'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

ART. 14. — Les baux consentis avant la date de publication de la présente loi à l'Etat, aux communes, aux établissements publics ainsi qu'aux organismes de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et organismes scientifiques de caractère désintéressé reconnus d'utilité publique, bénéficient des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus. Toutefois, ce bénéfice expirera irrévocablement le 31 décembre 1967.

ART. 15. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les personnes morales ou physiques définies aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus.

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi ; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux ;

2° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ;

3° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge ;

4° Qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation, à charge pour l'Administration d'assurer le relogement des occupants évincés ;

5° Qui occupent des locaux de plaisance pour lesdits locaux ;

6° Qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire ;

7° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge ;

8° Les occupants installés dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé.

ART. 16. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité où est situé le local, à moins qu'il ne se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint ou ses enfants pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

ART. 17. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après :

*Le propriétaire :*

1° Devra donner aux occupants, par lettre recommandée avec accusé de réception, un préavis de trois mois du jour de la remise de ladite lettre, qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera référence à la décision autorisant les travaux, le tout à peine de nullité ;

2° Sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant ;

3° Devra, dans la mesure de ses moyens, procéder au relogement des occupants évincés s'il possède ou peut recouvrer par l'exercice du droit de reprise, d'autres locaux ;

4° Ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

ART. 18. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 17 ci-dessus, sera tenu, envers les occupants évincés, au paiement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être supérieure à trois mois de loyer.

ART. 19. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, donner un préavis de trois mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise pendant une durée minimum de deux ans.

Le propriétaire qui n'aura pas occupé ou fait occuper les locaux dans le délai de deux mois précité ou qui les aura fait occuper par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise, ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de deux ans, sera tenu au paiement envers l'occupant évincé d'une indemnité qui ne pourra être supérieure à trois mois de loyer.

ART. 20. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus :

1° S'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise ;

2° S'il est propriétaire d'un autre local correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1°, 2°, 3°, 5° et 8° de l'article 15 ou de l'article 16 ci-dessus.

#### TITRE IV

##### INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

ART. 21. — Tous accords ou conventions, même indirects, déposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou d'une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, seront déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Il en sera de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

ART. 22. — Les majorations illicites de loyers, l'exigence de charges indues sous quelque forme que ce soit et l'exercice illégal du droit de reprise constituent des délits punis d'une peine d'un à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23. — Les loyers sont quérables sauf stipulations contraires du bail précisant un mode de paiement à une adresse déterminée.

ART. 24. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, à l'exception de celles concernant les décisions des commissions instituées par les dispositions des articles 4 et 6 ci-dessus, sont de la compétence de la juridiction de première instance de droit moderne.

La juridiction compétente est celle de la situation de l'immeuble.

ART. 25. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public ; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit. Toutes dispositions contraires, et notamment le décret n° 63.035 du 13 février 1963, sont abrogées.

ART. 26. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1967.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la Coopération.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés et organismes à caractère coopératif qui auront leur siège en Mauritanie sont régis par les dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables, sans but lucratif, ayant pour objectif l'amélioration de la condition socio-économique de leurs membres par la réunion des efforts de ceux-ci selon les principes généraux de la coopération, par leur formation et par l'exercice de toutes fonctions économiques et sociales qui répondent aux besoins communs de leurs adhérents.

La raison sociale de chaque coopérative ou union devra indiquer la nature de l'activité et le siège social de la société. Elle devra comprendre également la mention « coopérative » et préciser la responsabilité, limitée ou illimitée, des adhérents. Aucun nom de personne ne devra figurer dans la raison sociale.

Le ressort territorial dans lequel s'exerceront les activités de la coopérative ou de l'union sera fixé par les statuts avec l'accord de l'administration chargée de la Coopération. Toutefois, la société pourra fonder des succursales à l'extérieur de ce ressort territorial lorsque celles-ci sont indispensables à la réalisation de l'objet social.

Il ne pourra être créé dans le même village ou quartier, ou dans la même fraction ou tribu, deux coopératives ayant les mêmes fonctions principales. L'administration chargée de la Coopération a seule qualité pour accepter la création de deux coopératives dans le même lieu, uniquement dans le cas où une coopérative nouvelle a pour objet principal l'objet secondaire d'une coopérative déjà existante.

Le siège social devra se situer à l'intérieur du ressort territorial de la société.

Les coopératives et leurs unions sont dotées de la pleine capacité juridique, et peuvent entreprendre toutes actions à caractère commercial et recevoir des dons, legs et subventions.

ART. 3. — Les coopératives peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs.

Les formalités d'enregistrement, les conditions de fonctionnement et le champ d'activité des unions de coopératives sont les mêmes que ceux prévus par la présente loi pour les coopératives.

Toutefois, les unions de coopératives pourront être constituées par l'adhésion de deux organismes coopératifs seulement.

D'autre part, les statuts des unions pourront prévoir des dérogations aux conditions d'adhésion, à la valeur des parts sociales, au mode de représentation et aux modalités de vote en conseils et assemblées fixées par la présente loi pour les coopératives.

Les unions de coopératives pourront être :

— soit spécialisées, lorsqu'elles seront constituées de coopératives ayant une même activité principale ; dans ce cas, leur ressort territorial s'étendra à l'ensemble du territoire national ;

— soit non spécialisées, lorsqu'elles sont constituées de coopératives ayant des activités principales différentes ; dans ce cas, leur ressort territorial s'étendra à l'ensemble de la région couverte par les ressorts territoriaux des coopératives adhérentes.

Les unions spécialisées pourront aussi créer des sections régionales faisant alors partie des unions régionales non spécialisées.

## TITRE II

### CONSTITUTION.

ART. 4. — Les personnes désireuses de fonder une coopérative devront préalablement constituer un groupement pré ou paracoopératif fonctionnant dans le cadre des dispositions fixées par le titre VI de la présente loi pendant deux années au moins.

La transformation d'un tel groupement en coopérative régulièrement agréée résultera d'un accord entre les adhérents de ce groupement et l'administration chargée de la Coopération et se fera suivant les modalités précisées par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Les coopératives agréées régulièrement à la date de la promulgation de la présente loi et fonctionnant de manière satisfaisante de l'avis de l'administration chargée de la Coopération ne sont pas soumises aux dispositions fixées par l'alinéa premier du présent article. Par contre, celles qui, à la date de la promulgation de la présente loi, ne sont pas encore agréées, ou celles agréées qui ne fonctionnent pas encore de manière satisfaisante de l'avis de l'administration chargée de la Coopération, ne pourront être agréées ou verront leur agrément rapporté dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Leurs adhérents pourront demander à l'administration chargée de la Coopération de les constituer sans frais pour eux, en groupement pré ou paracoopératif fonctionnant dans le cadre des dispositions prévues par le titre VI de la présente loi après dissolution de la coopérative existante s'il y a lieu.

ART. 5. — La demande de constitution d'une coopérative ne pourra être présentée à l'administration chargée de la Coopération par les fondateurs de la nouvelle société que si :

a) Les résultats des actions menées préalablement dans le cadre du groupement pré ou paracoopératif se sont révélés satisfaisants, notamment en ce qui concerne la participation des adhérents du groupement à ces activités ;

b) Les études économiques et financières concernant les opérations futures de la coopérative à créer ont été faites et concluent à la rentabilité de la société nouvelle, ces études étant conduites par l'administration chargée de la Coopération en collaboration avec les services de l'Etat compétents d'après la nature des activités que la coopérative se propose d'avoir ;

c) La formation coopérative des adhérents de la future coopérative a pu être faite dans des conditions satisfaisantes de telle manière que chaque futur adhérent de la coopérative nouvelle soit pleinement conscient des devoirs, engagements, responsabilités et rôle qu'il aura dans le cadre du fonctionnement de la société.

ART. 6. — Un décret d'application fixera les conditions dans lesquelles devront être :

a) Présentés, par sept personnes au moins à l'administration chargée de la Coopération, les demandes de constitution de coopérative, établies sur formulaire-type élaborées par cette administration, et les documents qui devront y être joints ;

b) Tenues en présence d'un représentant de l'administration chargée de la Coopération les assemblées générales constitutives et adressés à la même administration les documents s'y rapportant concernant notamment :

— l'approbation des statuts, établis en conformité avec les statuts-type qu'élaborera pour chaque type de coopérative l'administration chargée de la Coopération,

— la désignation des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes,

— la constatation de la souscription et de la première libération des parts sociales ;

c) Définitivement enregistrées les coopératives par l'administration chargée de la Coopération ;

d) Effectuées par l'administration chargée de la Coopération les formalités de publicité nécessaires, sans frais pour les coopératives nouvelles ;

e) Régées les contestations qui pourraient éventuellement survenir entre les fondateurs de coopératives et l'administration chargée de la Coopération au sujet de la présentation des demandes de constitution, de la tenue des assemblées générales constitutives et de l'enregistrement définitif des coopératives nouvelles ;

f) Préparées et enregistrées les éventuelles modifications aux statuts initiaux des coopératives.

Seront passibles d'une amende de 5 000 à 50 000 francs toute personne créant, sans autorisation réglementaire, une nouvelle coopérative et tout fondateur de coopérative qui aurait volontairement fait connaître des chiffres ou des faits faux relatifs à la constitution d'une coopérative ou caché l'ensemble ou une partie des faits relatifs à cette création ; ces amendes seront infligées en sus des dommages et intérêts ou autres pénalités plus sévères prévues par le Code pénal dans des cas similaires.

### TITRE III

#### SOCIÉTAIRE. CAPITAL SOCIAL.

ART. 7. — Toute société coopérative doit comprendre au moins sept membres.

Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il ne justifie de la possession, dans le ressort territorial de cette société, d'intérêt entrant dans le champ d'action de cette dernière ou s'il a des activités, dans ce ressort territorial, pouvant aller à l'encontre de celles de la coopérative.

Nul ne peut être membre de deux coopératives à buts similaires à moins qu'il n'ait des activités et des intérêts dans les ressorts territoriaux de ces deux coopératives. Il est toutefois strictement interdit d'être affilié à deux coopératives dont l'objectif principal est le crédit.

Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il a été condamné pour faillite ou délit ou peine afflictive ou infamante.

Tout sociétaire doit accepter les conditions posées par la législation en vigueur en matière coopérative et par les statuts de la coopérative à laquelle il adhère. Il devra exécuter les engagements relatifs à la souscription, à la libération des parts sociales et à la participation aux activités de la coopérative. Les statuts de celles-ci préciseront les pénalités applicables aux adhérents qui ne respecteraient pas ces obligations et les cas dans lesquels des dérogations pourront être accordées aux adhérents en fonction de circonstances particulières.

Il sera tenu au siège social des coopératives un registre spécial sur lequel les adhérents seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec un numéro particulier d'inscription qui ne pourra être réaffecté à un autre sociétaire et qui figurera sur la carte d'adhérent, délivrée à chacun d'eux par le Conseil d'administration lors de l'adhésion.

Les collectivités ou personnes morales justifiant qu'elles possèdent dans le ressort territorial d'une coopérative des intérêts entrant dans le champ d'action de celle-ci peuvent en devenir membres dans la limite de leurs capacités et à condition qu'elles n'aient pas d'activités allant à l'encontre de celles de la coopérative.

Un décret d'application fixera les modalités suivant lesquelles seront acceptées, par le Conseil d'administration de la coopérative, les nouvelles adhésions et les recours qui pourront être

faits par ceux dont les demandes auraient été rejetées par ce Conseil.

ART. 8. — Les sociétés coopératives ont la faculté, à titre exceptionnel et dans les limites d'une proportion obligatoirement fixée par les statuts, d'accepter des usagers.

Ces derniers ne prennent part ni à sa gestion, ni à son administration.

Les usagers ne pourront traiter avec une coopérative que pendant une durée de deux ans, comptant du jour où ils auront effectué leur première opération avec la société, sauf le cas des membres des groupements pré ou paracoopératifs, usagers privilégiés, pour lesquels les statuts des coopératives pourront prévoir des dispositions particulières. Passé ce délai de deux ans, les usagers non privilégiés devront soit cesser toute activité avec la coopérative, soit demander et obtenir leur adhésion à celle-ci.

Les coopératives ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, consentir des prêts ou avances ou garanties à des usagers.

ART. 9. — Le capital des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives indivisibles souscrites par chacun des sociétaires. Toute cession ou transmission de part est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.

La valeur de la part sociale, fixée par les statuts initiaux, est constante et ne peut être modifiée ; en aucun cas, la valeur de la part sociale ne peut être inférieure à 500 francs (cinq cents). Chaque sociétaire doit détenir :

a) Une part sociale dite part d'adhésion, lui donnant droit de vote à l'assemblée générale, qui doit être libérée en totalité lors de l'adhésion ;

b) Un nombre de parts sociales, déterminé par les statuts en fonction des activités de chaque adhérent avec la coopérative, qui peuvent être libérées en totalité en plusieurs fois dans un certain délai suivant des modalités précisées par les statuts. Toutefois, aucun adhérent ne peut détenir plus du cinquième du capital social.

Les coopératives scolaires ne sont pas tenues d'avoir de capital social.

Les parts sociales ne peuvent recevoir en cas d'exercice bénéficiaire qu'un intérêt annuel, fixé par l'assemblée générale annuelle, mais qui ne peut excéder 6 % de la valeur des parts. L'intérêt ne pourra être versé aux adhérents qu'après la libération intégrale de toutes leurs parts sociales : en attendant, la valeur des intérêts qui reviennent aux sociétaires sera portée à leur compte mais à titre de libération de la valeur encore due sur les parts sociales non entièrement libérées.

La responsabilité individuelle de chaque sociétaire est, en principe, limitée à cinq fois la valeur des parts sociales qu'il détient. Toutefois, les statuts pourront prévoir, avec l'accord de l'administration chargée de la Coopération, une responsabilité plus étendue et instituer une solidarité entre les sociétaires. Après la liquidation de la coopérative, un sociétaire ou ses héritiers ne pourront être poursuivis dans les limites de leur responsabilité, plus de trois ans pour compter de la date de cette liquidation. Un adhérent sortant de la coopérative ou ses héritiers ne pourront être poursuivis dans la limite de leur responsabilité plus de cinq ans après la sortie de la coopérative.

Toute modification de la responsabilité initiale des coopérateurs ne pourra résulter que d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires, prise à la majorité des deux tiers des adhérents inscrits et avec l'accord de l'administration chargée de la Coopération. Si pour quelle que raison que ce soit, la responsabilité initiale des sociétaires devait être diminuée, l'administration chargée de la Coopération pourrait

exiger la liquidation préalable de la coopérative puis sa reconstitution sur de nouvelles bases. Si la responsabilité des adhérents devait être augmentée, les adhérents qui ne seraient pas d'accord sur les nouvelles bases de responsabilité pourraient de plein droit sortir de la coopérative dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision d'augmentation de la responsabilité aurait été prise. Les dispositions de l'alinéa précédent leur resteraient applicables.

ART. 10. — Le transfert éventuel de parts sociales à de nouveaux membres qui devront obligatoirement remplir les conditions fixées par l'article 7 ci-dessus ne sera reconnu qu'après enregistrement par le Conseil d'administration sur le registre des parts sociales de la coopérative.

Un membre débiteur de la coopérative ne pourra, en aucun cas, céder ses parts sociales à un tiers avant l'acquittement de ses dettes vis-à-vis de la société. Dans tous les cas, un sociétaire sortant ou ses héritiers ne pourront recevoir au titre du remboursement de leurs parts sociales une somme supérieure à celle qu'ils auront effectivement versée pour la libération de ces parts, cette somme étant elle-même majorée de la valeur des intérêts, ristournes et dépôts qui seraient dus par la coopérative, et diminuée des dettes vis-à-vis de celle-ci et de la quote-part qui leur reviendrait des pertes subies par la société au cours des exercices précédant la sortie et qui n'auraient pas encore été amorties.

ART. 11. — Le capital initial sera fixé en accord avec l'administration chargée de la Coopération, compte tenu des buts visés par la société et de l'importance des opérations qu'elle se propose.

Le capital peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, faillite, déconfiture.

Le montant au-dessous duquel le capital ne pourra être réduit par la reprise des apports des sociétaires sortants est fixé au deux tiers du capital initial ou augmenté.

Lorsque la société aura reçu une avance provenant sous quelque forme que ce soit des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par le ministre de tutelle de la Coopération avec le consentement du prêteur.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 7 et 11 ci-dessus, tout sociétaire a le droit de se retirer de la coopérative dans des conditions et suivant des modalités qui seront précisées par un décret d'application, et les dispositions du second alinéa de l'article 10 ci-dessus lui seront applicables.

Un décret d'application fixera les conditions et modalités suivant lesquelles le Conseil d'administration pourra accepter une démission ou la refuser et exclure un sociétaire, ainsi que les recours non suspensifs qui pourront être faits auprès de l'assemblée générale contre ces décisions du Conseil d'administration.

Les dispositions du second alinéa de l'article 10 ci-dessus seront, de plein droit, applicables aux sociétaires exclus.

Si la sortie obligatoire d'un ou plusieurs sociétaires, pour quelle que raison que ce soit, entraînait soit la diminution du nombre des sociétaires au-dessous du chiffre fixé par l'article 7 ci-dessus, soit la réduction du capital social à une valeur inférieure à celle précisée par l'article 11 ci-dessus, l'administration chargée de la Coopération pourrait :

a) Soit accorder à la coopérative un délai maximum d'une année, pour que soient à nouveau atteints les chiffres fixés par les articles 7 et 11 ci-dessus ; passé ce délai, si la coopérative

n'a pas été en mesure de redresser la situation de manière à se trouver en conformité avec les dispositions de ces articles 7 et 11, la coopérative serait, de plein droit, dissoute et liquidée par l'administration chargée de la Coopération ;

b) Soit procéder immédiatement à la dissolution et à la liquidation de la coopérative.

#### TITRE IV

##### ADMINISTRATION.

ART. 13. — Un Conseil d'administration placé à la tête de chaque coopérative ou union de coopératives assure sa direction générale et veille à son bon fonctionnement. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires. Toutefois, deux des administrateurs des coopératives scolaires seront désignés par l'administration dont ils relèvent en accord avec celle de la Coopération. L'un de ces administrateurs sera le président de la coopérative scolaire.

Les administrateurs doivent :

1° Etre de nationalité mauritanienne sauf dispense accordée par le ministre de tutelle de la Coopération ;

2° Jouir de leurs droits civils, sauf en ce qui concerne les adhérents des coopératives scolaires ;

3° N'avoir pas subi de condamnation pour crime, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute simple ou frauduleuse ;

4° Ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou des unions des coopératives auxquelles cette dernière est adhérente. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par l'administration chargée de la Coopération qui sera habilitée à proposer au ministre de tutelle toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

Le nombre des administrateurs, obligatoirement, impair et au plus égal à neuf, sera fixé par les statuts.

Les administrateurs ne peuvent être révoqués de leur mandat que par un vote de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont responsables dans les conditions du droit commun, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la société, ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, une fois par mois au moins et plus souvent si l'intérêt de la société l'exige. Il doit aussi être convoqué par le président si l'administration chargée de la Coopération ou un ou plusieurs commissaires aux comptes le demandent.

ART. 14. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est rééligible, exception faite des coopératives scolaires auxquelles sont applicables les dispositions du premier alinéa de l'article 13.

Le président représente la coopérative en justice, sauf le cas expressément prévu au dernier alinéa de l'article 17, et auprès des tiers et peut déléguer cette représentation. Les statuts fixeront les modalités suivant lesquelles il exercera ses fonctions et pourra, à son tour, déléguer certains des pouvoirs qui lui auront été confiés. L'administration chargée de la Coopération pourra demander la révocation du président et des membres du Conseil d'administration.

ART. 15. — La coopérative est gérée :

— soit par le Conseil d'administration en entier ;

— soit par un directeur ou gérant qui peut être un sociétaire.

Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Nul ne peut être directeur d'une coopérative ou gérant d'une de ses annexes :

1° S'il n'est pas de nationalité mauritanienne, sauf dispense accordée par le ministre de tutelle de la Coopération ;

2° S'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale en dehors de la coopérative ;

3° S'il fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 13.

En outre, et sauf dérogation acceptée par l'administration chargée de la Coopération, les fonctions de directeur ne pourront être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants ou descendants) exercent une activité concurrente ou connexe de celles de la coopérative dans le ressort territorial de cette dernière.

ART. 16. — L'Assemblée générale réunit tous les membres de la coopérative ; elle doit être convoquée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle doit être convoquée chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la société ou à la demande de l'administration chargée de la Coopération.

Elle peut être également convoquée à la demande des commissaires aux comptes.

Elle doit être convoquée enfin lorsque le tiers au moins des sociétaires en fait la demande.

Tout membre d'une coopérative a droit à une voix à l'Assemblée générale sans considération du nombre de parts qu'il détient. Il peut, en outre, représenter un sociétaire, à condition que celui-ci en donne mandat selon les conditions qui seront fixées par un décret d'application.

L'Assemblée générale peut être convoquée en :

— Assemblée générale ordinaire, réunie annuellement,  
— Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement,

— Assemblée générale extraordinaire, seule compétente pour apporter des modifications aux statuts sans que puisse toutefois être porté atteinte au caractère coopératif de la société, et pour prononcer la dissolution volontaire de la coopérative.

— Un décret d'application fixera les modalités de réunion des assemblées générales et leurs pouvoirs respectifs, compte tenu de ceux déjà mentionnés ci-dessus qui sont réservés à l'Assemblée générale extraordinaire.

— Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont valables pour les sociétaires, même les absents et les opposants.

— Toutefois, l'administration chargée de la Coopération, dont un représentant devra assister aux assemblées générales, pourra arrêter toute décision prise par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration qui serait contraire aux dispositions des textes régissant les coopératives, aux statuts de celles-ci, aux principes généraux de la Coopération ou à toute autre loi de l'Etat. L'Assemblée générale pourrait toutefois en appeler auprès de la Cour suprême.

ART. 17. — L'Assemblée générale ordinaire désigne chaque année sur proposition de l'administration chargée de la Coopération un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils doivent faire annuellement un rapport à l'assemblée du mandat qu'elle leur a confié ; sa délibération est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent nécessaires.

Les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les commissaires, comme les membres du Conseil d'administration, sont soumis au contrôle de l'administration chargée de la Coopération, qui en cas de négligence dûment constatée de leur part, pourra en demander la révocation à l'Assemblée générale, convoquée extraordinairement à sa demande.

Les actions à intenter éventuellement pour défendre les intérêts de la coopérative contre le Conseil d'administration ou l'un des membres de ce Conseil seront décidées par l'Assemblée générale et intentées au nom de la coopérative par le ou les commissaires.

ART. 18. — Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, ou le conjoint d'un administrateur, d'un directeur ou d'un gérant, ou d'un autre commissaire ;

2° Les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit gratuitement ou contre rémunération à la gestion de la société au cours des deux exercices précédents ;

3° Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ;

4° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou administrateur, est interdite, ou qui sont déchus de leurs droits d'exercer cette fonctions ;

5° Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions, en informer aussitôt le Conseil d'administration et l'administration chargée de la Coopération.

Les délibérations prises par l'Assemblée générale conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

ART. 19. — La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue dans la forme commerciale sur des registres en rapport avec leurs activités dont le modèle aura été établi par l'administration chargée de la Coopération et suivant un plan comptable fixé par la même administration.

Par arrêté du ministre de tutelle, la comptabilité de l'ensemble des coopératives pourra, le cas échéant, être centralisée et confiée à un organisme public ou privé. En ce cas, l'arrêté devra en fixer les modalités d'application.

ART. 20. — Les excédents nets de l'exercice financier, constitués par la différence entre les charges, comprennent notamment tous les amortissements et provisions, et les produits de cet exercice sont répartis par l'Assemblée générale ordinaire annuelle dans le cadre suivant :

a) Tous les excédents nets réalisés sur des opérations faites avec des usages sont affectés au fonds de réserve obligatoire. Ces excédents sont affectés à un fonds de réserve ordinaire lorsque le fonds de réserve obligatoire a atteint le double du capital social initial ou augmenté ;

b) Sur les excédents réalisés dans les opérations faites avec les adhérents, il est effectué :

— un prélèvement égal à 25 % minimum du montant de ces excédents, pour affectation au fonds de réserve obligatoire, jus-

qu'au moment où ce fonds atteint le double du capital social initial ou augmenté, au fonds de réserve ordinaire ensuite ; ces deux fonds n'étant pas répartis entre les sociétaires dans le cas de liquidation de la coopérative ou de sortie d'adhérents ;

— un prélèvement égal à 25 % maximum destiné à servir l'intérêt sur les parts sociales dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus ;

— un prélèvement de 5 % au moins destiné aux travaux d'intérêt général et aux activités sociales et de formation des adhérents que réalisera la coopérative dans son ressort territorial ;

— un prélèvement de 5 % au minimum destiné à être réparti entre le personnel employé par la coopérative, sans que cette répartition puisse être basée sur le chiffre d'affaires réalisé par ce personnel ;

— le solde des excédents nets peut être réparti entre les adhérents au prorata des opérations qu'ils ont effectuées durant l'exercice avec la coopérative, sous forme de ristournes distribuées sur des bases précisées par le statut. Toutefois, les coopératives de crédit ne distribueront pas de ristournes, l'équivalent de celles-ci sera affecté au fonds de réserve obligatoire d'abord jusqu'au moment où ce fonds aura atteint le double du capital social initial ou augmenté, au fonds de réserve ordinaire ensuite ;

— les intérêts et ristournes non réclamés au bout de cinq ans restent acquis à la coopérative, l'inscription à l'un ou l'autre des comptes des adhérents chez la coopérative valant distribution.

Les décisions concernant l'utilisation du fonds de réserve obligatoire relèveront de l'assemblée, celles concernant l'emploi du fonds de réserve ordinaire du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale pourra décider la création et l'utilisation de fonds de réserve temporaires ou extraordinaires, alimentés par des prélèvements sur les excédents annuels ou les dons, legs, subventions reçues par la coopérative, ou les ristournes et intérêts non réclamés, ou par la différence entre la valeur nominale des parts annulées et l'indemnité versée à leurs anciens titulaires.

Les statuts pourront prévoir la perception ou la déduction sur les apports des adhérents d'une contribution périodique destinée à la création d'un fonds spécial destiné à faciliter la trésorerie de la coopérative. Cette contribution sera considérée comme un prêt des adhérents à la coopérative. Les statuts détermineront le mode de constitution de ce fonds, son utilisation, l'intérêt consenti aux adhérents sur le montant versé, les modalités de remboursement de celui-ci aux sociétaires.

## TITRE V

### PROTECTION DE LA DÉNOMINATION COOPÉRATIVE ET SANCTIONS.

#### TUTELLE ET DISSOLUTION DES COOPÉRATIVES.

#### EXONÉRATIONS FISCALES ET DISPOSITIFS DIVERSES.

ART. 21. — Le terme coopérative et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi et des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles. Ces organismes peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, sur leur marque, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d'« union de coopératives ».

Une amende de 25 000 à 50 000 francs sera infligée à toute personne, association ou société ou organisation qui, de quelque manière que ce soit, emploie une dénomination qui induise le

public en erreur en faisant croire, à tort, que ses activités ou projets ont une relation avec l'organisation coopérative mauritanienne ou des sociétés coopératives.

Seront sanctionnées d'une amende de 5 000 à 50 000 francs, avec ou sans emprisonnement d'un mois à un an, en sus des dommages et intérêts et autres pénalités prévus par le Code pénal en pareils cas, toutes personnes faisant ou non partie de la coopérative qui :

a) Tenteraient de créer ou créeraient une fausse majorité en assemblée générale par quelque moyen frauduleux que ce soit ;

b) Auraient volontairement fait connaître des chiffres ou faits faux concernant la situation ou les comptes, ou la liquidation d'une coopérative, ou tu ou caché partie ou totalité de faits relatifs à cette situation, ou à ces comptes ou à cette liquidation, ou sur les bases d'une fausse situation auraient distribué des intérêts ou ristournes ne provenant pas d'excédents effectivement réalisés ;

c) Auraient émis des parts sociales pour une valeur ne correspondant pas à celle déclarée, accordé des prêts, avances ou garanties en violation des textes concernant la coopération et les statuts de la coopérative ;

d) Auraient, avant ou lors de la liquidation, distribué des biens d'une coopérative ou des fonds de réserve non répartis en violation de la présente loi, des décrets qui seront pris pour son application et des statuts de la coopérative.

Toutes actions ayant pour objet la protection de la dénomination coopérative peuvent être intentées par l'administration chargée de la Coopération.

ART. 22. — *Tutelle et contrôle des coopératives.* — L'administration chargée de la Coopération est chargée de la promotion du mouvement coopératif, de la constitution, de l'enregistrement, du contrôle permanent, de la dissolution et de la liquidation des coopératives et de leurs unions, de la formation coopérative des cadres, responsables et adhérents des coopératives et de leurs unions, de l'information générale en matière coopérative et de la préparation d'une politique coopérative qui sera soumise au gouvernement.

A ces titres, l'administration chargée de la Coopération est notamment chargée de trouver, avant toute procédure contentieuse, un règlement amiable aux différends de toute nature qui pourraient survenir entre les adhérents d'une coopérative ou entre deux organisations coopératives, et de faire procéder, ou procéder, à toute époque, à tous contrôles administratifs et financiers sur la constitution et le fonctionnement de tous les organismes coopératifs, en prenant connaissance sur place de tous registres et documents que ces organismes devront lui présenter ou en se faisant adresser tous états qu'elle jugerait utiles, en provoquant des réunions d'assemblée générale et de conseils d'administration qui lui paraîtraient nécessaires et en prenant toutes dispositions adéquates pour redresser, s'il y a lieu, la situation des coopératives.

Le contrôle de l'administration chargée de la Coopération pourra être assorti de celui des organismes publics nationaux dont les coopératives et leurs unions auront reçu une assistance financière.

Le contrôle de ces derniers organismes ne pourra toutefois porter que sur la gestion financière des institutions coopératives qui auraient bénéficié de leur concours.

Les coopératives et leurs unions seront soumises également, en ce qui concerne les opérations de crédit et l'utilisation des dépôts faits chez elles, au contrôle de l'Union nationale de crédit coopératif, dans le cadre des pouvoirs conférés à cette union par les articles 52, 54, 55 et 56 ci-dessous.

ART. 23. — *Dissolution et liquidation des coopératives.* — Les coopératives et leurs unions peuvent être dissoutes et liquidées :

a) Soit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des deux tiers des membres inscrits en présence des trois quarts au moins des adhérents faisant partie de la société, dans les cas suivants :

- expiration de la durée statutaire, sans prolongation,
- perte de plus du tiers du capital social, sans qu'il soit possible de la couvrir,
- diminution de la responsabilité des adhérents, dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus,
- fusion avec une autre coopérative ou une union,
- ou si la société a atteint ses objectifs sociaux avant la fin de la durée statutaire, ou encore si des difficultés, dûment appréciées par l'administration chargée de la Coopération, l'empêchent de réaliser ces objectifs ;

b) Ou par décision de l'administration chargée de la Coopération dans les cas suivants :

- Si, dans un délai d'un an après son enregistrement, la société n'a pas encore commencé ses travaux,
- si le nombre des adhérents devient inférieur à sept ou si le capital est réduit d'un tiers,
- si la coopérative ne peut plus remplir ses engagements ou si elle néglige de les remplir ou de poursuivre ses objectifs sociaux malgré les observations qui lui sont faites,
- si elle déroge à la réglementation en vigueur en dépit d'avertissements qui lui sont adressés,
- si, en tant que telle, elle a des activités en matière de politique électorale.

Au cas où la liquidation est décidée par l'administration chargée de la Coopération, la société a le droit de recourir auprès des tribunaux contre cette mesure dans le délai de deux mois après que la décision de liquidation lui ait été notifiée.

Si la dissolution est décidée par l'Assemblée générale, c'est elle qui désigne et révoque les liquidateurs, fixe leurs attributions et rétributions avec l'accord de l'administration de la Coopération. Si la dissolution est le fait de l'administration chargée de la Coopération, la désignation et la révocation des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et rétributions lui reviennent.

Dans les deux cas, les pouvoirs du Conseil d'administration et du directeur, s'il existe, cessent du jour où la dissolution a été publiée, par les soins de l'administration chargée de la Coopération, au *Journal officiel*, en même temps que le ou les noms du ou des liquidateurs. Mais le Conseil d'administration et les commissaires sont tenus d'aider les liquidateurs.

Lorsque le ou les liquidateurs ont terminé leur travail, sans qu'il leur soit possible de répartir les fonds de réserve, ils soumettent leurs comptes de liquidation à l'administration chargée de la Coopération qui doit les approuver avant qu'ils ne soient présentés, par celle-ci si la dissolution a été prononcée par elle, par les liquidateurs autrement, à l'Assemblée générale.

Les sommes restant disponibles après la liquidation doivent être déposées au compte spécial ouvert dans un établissement financier agréé au nom du ou des liquidateurs.

Les adhérents de la coopérative ou de l'union ainsi liquidée peuvent contester les comptes de liquidation et en appeler devant les tribunaux dans un délai de deux mois après leur publication au *Journal officiel*, qui doit être faite par les soins de l'administration chargée de la Coopération, dans les huit jours qui suivent leur présentation à l'Assemblée générale.

Si aucune contestation n'est élevée contre ces comptes ainsi publiés, les liquidateurs répartissent les sommes restantes,

conformément aux statuts et aux textes en vigueur, les fonds de réserve pouvant seulement être affectés à la réalisation d'œuvres d'intérêt général ou à la promotion du mouvement coopératif ou dévolus à une autre coopérative ou union avec l'accord du ministre de tutelle. La répartition terminée, les liquidateurs en présentent les comptes à l'administration chargée de la Coopération pour approbation et remettent à cette administration tous les registres et documents de la société liquidée qui seront classés dans les archives de l'administration.

Trois ans après la publication des comptes de liquidation, les membres du Conseil d'administration, commissaires ou liquidateurs ne peuvent plus être poursuivis en justice du fait de cette liquidation.

La dissolution et la liquidation d'une coopérative n'empêchent pas les poursuites que peut entreprendre l'administration chargée de la Coopération jusqu'à la fin du délai fixé à l'alinéa ci-dessus.

A tout moment de la liquidation, l'administration chargée de la Coopération peut déléguer des personnes qu'elle habilite à cet effet pour effectuer tous contrôles et enquêtes sur cette liquidation.

ART. 24. — *Exonérations fiscales et dispositions diverses.* — Les coopératives et leurs unions sont exemptées des impôts, droits et taxes suivants :

- a) Patente ;
- b) Impôt sur les bénéfices agricoles, industriels et commerciaux, et sur les bénéfices des professions libérales et portant sur l'impôt minimum forfaitaire ;
- c) Taxe d'apprentissage ;
- d) Droits sur l'affichage, la publication au *Journal officiel*, les analyses de produits dans les laboratoires de l'Etat ;
- e) Droits de timbre et d'enregistrement ;
- f) Droits et salaires de conservation foncière ;
- g) Taxes municipales.

Les coopératives et leurs unions sont seules, en tant que telles, à bénéficier des exemptions ci-dessus. Les personnes avec lesquelles elles traitent, même si ce sont leurs sociétaires ou usagers, n'y peuvent prétendre, sauf pour l'exonération des droits de timbre sur effets représentatifs d'emprunts contractés par les sociétaires et usagers en leurs noms propres mais destinés au financement des activités de leurs sociétés.

Les créances des coopératives et de leurs unions sur les tiers, leurs adhérents et leurs usagers sont considérées comme créances privilégiées de premier rang.

## TITRE VI

### ORGANISATION DES GROUPEMENTS PRÉ ET PARACOOPÉRATIFS.

ART. 25. — Dès groupements ruraux et urbains, de nature pré ou paracoopérative, pourront être constitués à la diligence de l'administration chargée de la Coopération qui les enregistrera distinctement des coopératives. Ces groupements seront placés sous la tutelle de l'administration chargée de la Coopération qui pourra s'exercer conjointement avec celle des administrations techniques compétentes d'après la nature des activités des groupements.

Ces groupements devront avoir pour objet de faire participer, sur des bases communautaires, les populations à des actions économiques ou sociales entreprises dans le cadre du plan de développement national ou à la gestion de matériels, installations ou ouvrages acquis ou réalisés par l'Etat ou avec sa participation.

Ces groupements pourront préparer la création ultérieure de coopératives. Les personnes désireuses de fonder des coopératives nouvelles seront donc régies, à ce titre, par les dispositions des articles 25 à 37 de la présente loi durant la période précédant l'agrément de la coopérative prévue par l'article 4 ci-dessus.

ART. 26. — Ces groupements seront des associations de personnes sans but lucratif ni capital social, basées sur la libre adhésion à des statuts conformes aux statuts-type élaborés pour eux par l'administration chargée de la Coopération en collaboration avec les administrations techniques compétentes d'après la nature des activités des groupements.

Si les groupements ont pour objet la gestion de matériels, ouvrages ou installations acquis ou réalisés par l'Etat ou avec sa participation, ils seront reconnus d'utilité publique, mais seuls pourront bénéficier de ces matériels, ouvrages ou installations, les personnes qui auront adhéré aux groupements qui devront les prendre en charge.

ART. 27. — Les groupements devront comprendre sept adhérents au moins appartenant au même village ou quartier ou à la même fraction ou tribu, résidant ensemble dans le ressort territorial statutaire du groupement et prenant l'engagement d'effectuer ensemble certaines actions précisées par les statuts. Ceux-ci fixeront la durée du groupement et la responsabilité individuelle des membres du groupement.

Il ne pourra être constitué dans le même village ou quartier ou dans la même fraction ou tribu deux groupements ou plus qui auraient le même objectif, sauf dérogation accordée par l'administration chargée de la Coopération, notamment dans le cas où un groupement nouveau aurait pour objectif principal l'objet secondaire d'un groupement fonctionnant déjà.

ART. 28. — Les décisions relatives aux actions du groupement seront prises au cours de réunions des membres du groupement dans des conditions de quorum et de majorité fixées par les statuts approuvés par l'administration chargée de la Coopération.

ART. 29. — Dans des conditions fixées par les statuts du groupement, les adhérents désigneront parmi eux ceux qui les représenteront auprès des tiers et constitueront le Conseil de gestion du groupement dont feront également partie, comme membres de droit, les représentants des administrations de tutelle compétentes d'après la nature des activités du groupement et celui de l'administration chargée de la Coopération.

Le Conseil de gestion sera présidé par un adhérent du groupement. Il comprendra trois adhérents au moins et sept au plus.

Les réunions du Conseil de gestion seront provoquées par le président du groupement en accord avec les membres de droit.

Les décisions engageant les adhérents du groupement seront signées conjointement par deux adhérents membres du Conseil de gestion du groupement et visées par les représentants de la tutelle sous peine de nullité. Les membres de droit pourront s'opposer aux décisions prises par le groupement lorsqu'elles seraient contraires aux dispositions de la présente loi ou des statuts du groupement ou si elles mettaient en péril des matériels, installations ou ouvrages acquis ou réalisés par l'Etat ou avec sa participation, ou enfin si elles constituaient des engagements hors de proportion avec la responsabilité statutaire des adhérents.

ART. 30. — Les statuts du groupement pourront prévoir la perception au bénéfice du groupement de droits d'adhésion

initiaux ou de contributions périodiques versés par les adhérents pour constituer le fonds de roulement du groupement.

ART. 31. — Un agent des services de tutelle prendra en charge la tenue des registres nécessités par la gestion du groupement et initiera progressivement les membres de celui-ci à la tenue d'une comptabilité simplifiée suivant un plan comptable élaboré par l'administration chargée de la Coopération.

ART. 32. — Par le canal des administrations de tutelle, les groupements pourront obtenir l'assistance technique des services de l'Etat pour la réalisation de leurs objectifs.

ART. 33. — Les groupements ne pourront obtenir que des prêts en espèces pour le stockage ou la commercialisation à moins d'une année et des prêts en nature d'une durée maximum de cinq ans. Les demandes de crédit devront être approuvées par la ou les administrations de tutelle.

ART. 34. — La propriété des matériels, installations ou ouvrages acquis ou réalisés par l'Etat ou avec sa participation pourra être dévolue aux groupements avec l'accord des services techniques de l'Etat compétents lorsque ces groupements auront fait la preuve de leur capacité à les gérer. Ces biens constitueront alors un actif social non réparti entre les membres du groupement dans le cas de liquidation de celui-ci. Ces biens ne pourront non plus être vendus, cédés, rétrocédés, donnés en location, hypothéqués ou donnés en gage ou garantie par le groupement à des tiers. La cession de ces biens par l'Etat aux groupements fera l'objet des accords prévus par l'article 52 de la présente loi.

ART. 35. — Pour la réalisation d'actions dépassant le cadre de leur village, quartier ou fraction et présentant un intérêt reconnu par l'administration chargée de la Coopération, les groupements locaux pourront unir leurs efforts soit à ceux d'un ou plusieurs autres groupements locaux, en constituant une association régie par les mêmes dispositions que celles qui leur sont applicables d'après les prescriptions de la présente loi, soit à ceux d'une ou plusieurs coopératives ou unions de coopératives avec qui ils traiteront en qualité d'usagers privilégiés, soit à ceux d'organismes constitués avec la participation de l'Etat pour la mise en valeur de périmètre de développement ou la gestion associée d'installations agricoles, industrielles ou commerciales.

ART. 36. — Avec l'accord des administrations de tutelle les groupements pourront, à l'expiration de la durée statutaire de leur existence ou avant même la fin de celle-ci, se transformer en coopératives régulièrement agréées ou en organismes, associations ou sociétés régies par le droit commun. Dans ce cas, l'actif social net du groupement serait automatiquement dévolu à la nouvelle coopérative, association ou société, certains adhérents du groupement ayant cependant le droit de ne pas faire partie de l'organisme ainsi créé.

A l'expiration de la durée statutaire des groupements ou en cas de mauvais fonctionnement de ceux-ci dûment constaté notamment si les adhérents ne respectent pas les engagements qu'ils ont pris, les administrations de tutelle prononceront la dissolution des groupements, non transformés en coopératives, associations ou sociétés régies par le droit commun ou par d'autres réglementations particulières, l'administration chargée de la Coopération se chargera de leur liquidation. L'actif net non réparti des groupements ainsi liquidés sera soit versé à un compte spécial, ouvert par l'administration chargée de la Coopération dans un établissement agréé pour servir à la promotion du mouvement coopératif, soit dans le cas d'immobilisations non réalisables, affecté à d'autres opérations d'intérêt général.

ART. 37. — Les groupements bénéficieront des mêmes dispositions et avantages fiscaux que les coopératives, tels qu'ils sont prévus par l'article 24 de la présente loi.

## TITRE VII

### ORGANISATION DE SOCIÉTÉ MIXTE DE DÉVELOPPEMENT.

ART. 38. — Par décrets, le gouvernement pourra créer des sociétés mixtes de développement, à capital et personnel variables, dotées de la personnalité civile, associant l'Etat, des coopératives, unions de coopératives, groupements pré ou paracoopératifs et éventuellement des sociétés d'assistance technique nationales ou étrangères pour la mise en valeur de périmètres ou pour la gestion d'installations agricoles, industrielles ou commerciales.

ART. 39. — Le capital de ces sociétés sera constitué d'une part des apports faits par l'Etat, soit en nature, soit en espèces, d'autre part des apports en nature et des versements en espèces qui seront effectués par les coopératives, unions de coopératives, groupements pré ou paracoopératifs associés. Le capital de ces sociétés sera variable, les associés de l'Etat pouvant après la création souscrire et libérer en espèces de nouvelles parts sociales.

ART. 40. — Les parts sociales revenant à l'Etat en représentation de ses apports pourront être rachetées à l'Etat par les coopératives, unions de coopératives ou groupements pré ou paracoopératifs d'après un échéancier prévu par les statuts de la société mixte.

ART. 41. — Il ne sera pas versé d'intérêts sur les parts sociales. Les excédents nets des exercices financiers seront répartis entre les associés suivant des modalités prévues par les statuts de la société mixte, au prorata des sommes investies par les divers associés, majorées en ce qui concerne la participation au capital des coopératives, unions de coopératives et groupements pré ou paracoopératifs d'une somme correspondant à une proportion fixée par les statuts du montant des opérations que ces collectivités auront été effectuées avec la société.

ART. 42. — La société sera gérée par un Conseil d'administration composé de représentants de l'Etat désignés par les décrets de constitution et des représentants des coopératives, unions de coopératives et groupements pré ou paracoopératifs associés. Les sièges de ce Conseil seront répartis proportionnellement à la valeur des participations au capital social de la société et les décisions prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il représente de parts sociales.

ART. 43. — L'Etat pourra céder temporairement à des sociétés d'assistance technique ou financière l'usufruit de certaines de ses parts dans le capital de la société mixte et un nombre proportionnel des sièges qu'il détiendra au Conseil d'administration de la même société. Les excédents affectés aux parts dont l'usufruit aura été cédé temporairement reviendront, durant le temps de leur cession, à la société d'assistance technique ou financière associée qui, le cas échéant, participera à la couverture des pertes enregistrées par la société mixte dans les proportions résultant du nombre de parts dont elle détiendra temporairement l'usufruit.

ART. 44. — La valeur des parts rachetées à l'Etat par les coopératives, unions et groupements, de même que celles des excédents revenant à l'Etat sur les parts qu'il aura conservées sans en céder l'usufruit sera versée à un compte de dotation particulier ouvert à l'Union nationale de crédit coopératif, et

employée en priorité par cet établissement au lancement de nouvelles sociétés mixtes ou à la promotion du mouvement coopératif.

ART. 45. — La société mixte sera soumise au contrôle permanent de l'administration chargée de la Coopération et des services techniques compétents d'après la nature des opérations faites par la société mixte par l'intermédiaire d'un commissaire spécial du gouvernement désigné par les décrets de constitution.

ART. 46. — Le décret créant la société mixte fixera les modalités particulières régissant son fonctionnement et sa dissolution.

ART. 47. — La comptabilité des sociétés créées par décret en application des dispositions ci-dessus, sera tenue sous la forme commerciale d'après un plan comptable élaboré en accord avec l'administration chargée de la Coopération.

## TITRE VIII

### DE L'ORGANISATION DU CRÉDIT COOPÉRATIF.

ART. 48. — L'organisme financier central du secteur coopératif est l'Union nationale de crédit coopératif qui sera créée par les coopératives sous forme d'une union nationale de coopératives enregistrée auprès de l'administration chargée de la Coopération et placée sous la tutelle du ministre chargé de la Coopération.

ART. 49. — L'Union nationale de crédit coopératif, qui ne sera pas soumise aux dispositions du code du crédit, centralisera les disponibilités de l'ensemble du secteur coopératif, pré et paracoopératif. Les dépôts effectués auprès d'elle seront garantis par l'Etat. Le gouvernement déposera auprès de l'Union nationale de crédit coopératif tous les fonds, de quelque provenance qu'ils soient, qui sont consacrés au développement et à la promotion du mouvement coopératif.

ART. 50. — L'Union nationale de crédit coopératif pourra recevoir de l'Etat des avances remboursables ou des subventions et se voir garantir certaines de ses opérations pour des périodes déterminées dans les conditions définies par la loi organique des finances.

ART. 51. — L'actif net des sociétés de prévoyance dissoutes et du fonds commun des dites sociétés de prévoyance constituera une dotation de départ de l'Etat à l'Union nationale de crédit coopératif. Les modalités de ces liquidations seront fixées par décret.

ART. 52. — Dans le cas où l'Etat aura accordé à des coopératives, à leurs unions ou à des groupements pré ou paracoopératifs des subventions permettant l'acquisition ou l'aménagement d'ouvrages, d'installations ou de bâtiments, ou l'achat de matériels, ces coopératives, unions et groupements pré ou paracoopératifs devront souscrire des parts au capital de l'Union nationale de crédit coopératif pour une valeur équivalente à une partie ou à la totalité de la subvention octroyée par l'Etat. Pour chacune de ces opérations, un accord sera passé entre le bénéficiaire direct de la subvention et l'Union nationale de crédit coopératif en ce qui concerne la libération des parts sociales ainsi souscrites.

ART. 53. — Le gouvernement facilitera à l'Union nationale de crédit coopératif le placement des emprunts qu'elle serait amenée à émettre avec son accord et la mobilisation ou le réescompte des avances qu'elle aurait faites auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 54. — L'Union nationale de crédit coopératif et les coopératives locales de crédit et d'épargne seront seules habilitées

à accorder un concours financier aux coopérateurs, aux coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux membres des groupements pré et paracoopératifs et à ces groupements mêmes. Les coopératives locales d'épargne et de crédit seront compétentes, sous le contrôle de l'Union nationale de crédit coopératif, pour la distribution des concours financiers d'une durée inférieure à cinq années. Cependant et suivant des dispositions particulières qui seront fixées par ses statuts, l'Union nationale de crédit coopératif pourra temporairement jouer le rôle réservé, dans la distribution des concours à moins de cinq années, aux coopératives locales d'épargne et de crédit.

ART. 55. — Un décret fixera les règles de distribution des crédits et concours aux coopératives, coopérateurs, unions de coopératives, groupements pré et paracoopératifs et aux membres de ceux-ci. Dans ce cadre, l'Union nationale de crédit coopératif sera habilitée à prendre, en collaboration avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, toutes mesures réglementaires destinées à déterminer les conditions générales et particulières du crédit dans le secteur coopératif, telles que la fixation des taux d'intérêt, du régime des dépôts, prêts et garanties, etc., auxquelles les coopératives locales d'épargne et de crédit seront tenues de se conformer, à peine de liquidation, notamment en ce qui concerne les coefficients de liquidité et les ratios de trésorerie fixés par l'Union nationale de crédit coopératif.

ART. 56. — Tout emprunteur auprès de l'Union nationale de crédit coopératif ou d'une coopérative locale d'épargne et de crédit devra, avant le déblocage du prêt qui lui aura été accordé par l'Union nationale de crédit coopératif ou une coopérative locale d'épargne et de crédit, déposer auprès de la coopérative locale, si elle existe, ou à défaut de l'existence de celle-ci, à l'Union nationale de crédit coopératif, déposer un montant égal au dixième du concours demandé sauf pour les prêts de stockage et commercialisation. Dans ces deux cas, le Conseil d'administration de l'Union nationale de crédit coopératif fixera, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 55 ci-dessus, le rapport qui devra exister entre la valeur du dépôt qui devra être fait par l'emprunteur et celle des concours accordés.

ART. 57. — Le cumul entre les fonctions de ministre et celles de membre du Conseil d'administration ou directeur général de l'Union nationale de crédit coopératif est interdit. Le directeur général de l'Union nationale de crédit coopératif ne pourra exercer d'autres fonctions rémunérées en dehors de l'Union nationale de crédit coopératif.

#### EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE LOI.

ART. 58. — Les coopératives existant à la date de la publication au *Journal officiel* de la présente loi ont un délai de six mois pour modifier, si besoin est, leurs statuts afin de les mettre en conformité avec la présente loi. Passé ce délai, elles pourront être dissoutes de plein droit par l'administration chargée de la Coopération si leurs statuts n'ont pas été modifiés comme il l'aurait fallu.

ART. 59. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 60. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

*Le Président de la République :*  
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics.

#### TITRE PREMIER

##### CRÉATION ET ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ARTICLE PREMIER. — Sont dénommés établissements publics, les personnes morales de droit public, spécialisées, chargées d'assurer le fonctionnement d'un service public, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée.

Les sociétés d'Etat répondant à cette définition sont des établissements publics, quel que soit le texte sur la base duquel elles ont été créées.

ART. 2. — Les établissements publics sont classés dans les catégories suivantes :

— Les établissements publics à caractère administratif. Ce sont ceux dont la fonction et les modalités d'intervention sont analogues à celles de services publics ;

— Les établissements publics à caractère industriel et commercial, dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à celles des entreprises privées ;

— Les établissements publics à caractère professionnel, chargés de la représentation ou de l'organisation d'une profession ou d'un groupe de profession.

ART. 3. — La création ou la suppression d'un établissement public est décidée par décret. S'il s'agit d'un établissement public communal, ce texte ne peut être pris qu'après avis conforme du Conseil municipal ou du Conseil rural.

Le décret de création fixe l'organisation de l'établissement public, et précise la catégorie dans laquelle il entre.

ART. 4. — L'établissement public comporte un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe exécutif de l'établissement public comprend :

1° Un directeur, ordonnateur du budget de l'établissement, nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle ;

2° Un agent comptable chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements. Il est régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement.

L'agent comptable est nommé et révoqué par le ministre des Finances. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

ART. 6. — L'organe délibérant de l'établissement public est, en totalité ou en partie, soit élu, soit désigné par un décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Le président de l'organe délibérant des établissements publics est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 7. — Les établissements publics à caractère administratif sont soumis, en ce qui concerne leur budget et leur comptabilité, aux mêmes règles que les services administratifs.

La comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale. Ils sont soumis aux mêmes règles que les entreprises privées, en ce qui concerne leurs rapports avec les tiers, sauf en ce qui concerne leurs contrats administratifs qui sont soumis à la réglementation des marchés administratifs passés au nom de l'Etat, des collectivités et des établissements publics.

Les établissements publics à caractère professionnel sont soumis au droit privé en tout ce qui n'est pas contraire aux décrets qui les régissent.

ART. 8. — Un plan comptable propre à chaque établissement est mis en application par le ministre des Finances. Ces plans comptables sont élaborés suivant des normes communes permettant leur centralisation.

Le ministre des Finances centralise, pour ordre, de manière permanente, les opérations et résultats comptables de tous les établissements publics.

## TITRE II

### LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ART. 9. — Le personnel rémunéré sur le budget des établissements publics peut comprendre :

1° Des fonctionnaires appartenant aux cadres particuliers à l'établissement public considéré, visés à l'article premier de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique ;

2° Des fonctionnaires appartenant à d'autres cadres, détachés dans les conditions prévues aux articles 69 et suivants du statut général de la Fonction publique ;

3° Des agents régis par le Code du travail.

ART. 10. — Les fonctionnaires en service dans un établissement public sont rémunérés selon le régime commun prévu par l'article 2 du statut général de la Fonction publique, et ses textes d'application.

ART. 11. — Les agents régis par le Code du travail, en service dans les établissements publics, sont recrutés et rémunérés dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le personnel des services publics non personnalisés.

ART. 12. — Les indemnités et avantages en nature alloués aux personnels des établissements publics sont fixés par référence aux normes des services administratifs.

## TITRE III

### TUTELLE ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ART. 13. — Les établissements publics jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière sous réserve des contrôles auxquels ils sont soumis par la présente loi et par les règlements en vigueur.

ART. 14. — Les établissements publics sont placés sous la tutelle du ministre désigné par leur décret d'organisation. Les autorités de tutelle exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation prévus ci-après ou par les décrets d'organisation.

Les autorités de tutelle disposent du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou au compte prévisionnel, des dettes exigibles et charges obligatoires des établissements publics.

ART. 15. — Le budget ou le compte prévisionnel des établissements publics, ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec le ministre de tutelle.

ART. 16. — Le ministre de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charge ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 17. — Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur de l'établissement public ;
- l'établissement des programmes annuels ;
- les nominations ou propositions de nomination des agents dans les cas prévus par le décret statutaire de l'établissement public.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 18. — Les établissements publics ci-après sont supprimés, et leurs budgets réintégrés dans le budget général de l'Etat :

- Office de radiodiffusion ;
- Office des changes ;
- Centre d'artisanat ;
- Ecole nationale d'administration ;
- Ecole normale.

ART. 19. — Sont supprimés et leurs budgets transformés en budgets annexes au budget de l'Etat les établissements et services publics ci-après :

- Office national des transports publics ;
- Ports administratifs de Nouakchott et de Port-Etienne.

ART. 20. — Les établissements publics et sociétés d'Etat ci-après, existants à la date de promulgation de la présente loi, sont classés dans les catégories suivantes :

- 1° Etablissement public à caractère administratif :
  - Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 2° Etablissements publics à caractère industriel et commercial :
  - Office des postes et télécommunications ;
  - Caisse nationale de prévoyance sociale ;
  - Air-Mauritanie ;
- 3° Etablissement public à caractère professionnel :
  - Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

ART. 21. — Les modalités de liquidation et de prise en charge par le budget général de l'Etat ou par les budgets annexes, des établissements publics visés aux articles 19 et 20 de la présente loi, seront fixées par décrets.

ART. 22. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements publics nationaux et aux établissements publics communaux.

ART. 23. — La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

ART. 26. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

*Le Président de la République :*

MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 67.167 du 18 juillet 1967 autorisant la ratification de l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.*

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie, signé à Nouakchott, le 12 avril 1967.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

*Le Président de la République :*  
MOKTAR OULD DADDAH.

**ACCORD COMMERCIAL**  
entre  
**la République socialiste de Roumanie**  
et  
**la République islamique de Mauritanie.**

Le gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays sur la base d'égalité et d'avantages réciproques sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager et de faciliter les échanges commerciaux entre la République socialiste de Roumanie et la République islamique de Mauritanie, les deux parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays. Le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera notamment en ce qui concerne les droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'exportation et l'importation des marchandises, les modalités de perception des droits, taxes et impôts susmentionnés, ainsi que les règlements et formalités auxquels sont soumises les marchandises à dédouaner.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

a) Aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera dans l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;

b) Aux avantages découlant d'une union douanière conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'une des parties contractantes.

ART. 2. — Les parties contractantes s'engagent à encourager et faciliter dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives les exportations de marchandises entre les deux pays conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord.

Des modifications peuvent être apportées aux listes « A » et « B » avec l'accord des deux parties.

Les organismes compétents des parties contractantes délivreront sans entraves, si besoin est, les licences d'exportation et d'importation des produits figurant au présent accord.

Les produits roumains et les produits mauritaniens ne figurant pas dans les listes « A » et « B » pourront également faire l'objet d'échanges en particulier dans le cadre d'échanges compensés. Les organismes compétents des deux gouvernements feront preuve de la plus grande bienveillance pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation de ces produits.

Les deux gouvernements feront tous leur efforts pour que les prix des produits livrés en vertu du présent accord soient établis sur la base des prix mondiaux, c'est-à-dire des prix pratiqués pour les mêmes produits sur les principaux marchés.

ART. 3. — Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre de cet accord, seront conclus entre les entreprises de commerce extérieur roumaines en tant que personnes morales indépendantes et autres personnes morales indépendantes autorisées par la loi roumaine à exercer le commerce extérieur et les personnes morales et physiques résidant dans la République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Les parties contractantes exonéreront des droits de douane et d'autres taxes les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre partie contractante à la condition que ces échantillons n'aient qu'une valeur négligeable, ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par ces échantillons et ne soient pas destinées elles-mêmes au commerce.

De même, seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes à l'importation et à l'exportation les catalogues, les prix-courants, les notices commerciales et les matériaux publicitaires y compris les films publicitaires se rapportant aux marchandises commerciales.

ART. 5. — A condition que les prescriptions sur l'admission temporaire à l'importation et à l'exportation soient observées, les parties contractantes accorderont l'exemption temporaire des droits de douane et autres taxes perçues à l'importation et à l'exportation pour :

- a) Les modèles et échantillons des marchandises ;
- b) Les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations ;
- c) Les objets destinés aux expositions, concours, foires, etc. ;
- d) Le petit outillage destiné aux travaux de montage, le gros outillage faisant l'objet d'un accord particulier ;
- e) Les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique.

ART. 6. — Les transactions de réexportation ou les transactions multilatérales pourront être effectuées dans le cadre du présent accord sous réserve de l'accord préalable des deux parties.

ART. 7. — Les parties contractantes libéraliseront le transit des marchandises de l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre partie contractante.

ART. 8. — Les navires marchands de chacun des pays et leurs cargaisons bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits et les privilèges pour l'entrée aux ports et la sortie des ports de l'autre partie et les conditions de séjour des navires dans ces ports.

ART. 9. — Tous les paiements à réaliser entre les deux pays à la base de l'application de cet accord, s'effectueront en devises convertibles en conformité avec les prescriptions des changes de la partie contractante respective.

ART. 10. — Une commission mixte, composée des représentants des parties contractantes, sera établie et chargée de contrôler la réalisation de cet accord et de procéder aux modifications ou compléments des listes de marchandises annexées. La commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, dans le délai le plus bref possible, alternativement à Bucarest et à Nouakchott.

ART. 11. — Les parties contractantes procéderont à des consultations mutuelles à la demande de l'une des parties contractantes

en vue de prendre les mesures favorisant le développement de la coopération économique mutuelle et les relations commerciales et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application de cet accord.

ART. 12. — Les stipulations et cet accord seront appliqués même après l'expiration de sa validité pour les contrats qui resteraient non remplis le jour de l'expiration de l'accord.

ART. 13. — Cet accord entre en vigueur le jour de la notification de sa ratification et sera valable durant une période d'une année.

Cette période passée, il sera considéré comme renouvelé chaque fois pour une période d'une année par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Nouakchott, le 12 avril 1967, en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement  
de la République socialiste de Roumanie :*

Signé : *illisible.*

*Pour le gouvernement  
de la République islamique de Mauritanie :*

Birane Mamadou WANE.

#### LISTE « A »

Marchandises roumaines  
à exporter vers la République islamique de Mauritanie.

<p>Équipement et pièces pour l'industrie pétrolière et pétrochimique. Équipement pour l'industrie minière. Équipement pour travaux routiers. Équipement industriel divers. Grues. Machines-outils. Machines agricoles et tracteurs. Camions. Autobus. Bicyclettes. Matériel roulant pour chemin de fer. Vaisseaux maritimes. Bétonnières et malaxeurs. Rouleaux compresseurs. Excavateurs. Compresseurs d'air. Pompes centrifuges. Pompes centrifugales. Moteurs électriques. Transformateurs de force. Convertisseurs de soudure. Groupes électrogènes. Différents articles électrotechniques. Centrales téléphoniques et postes automatiques. Moteurs Diesel. Chaudières à vapeur. Installations frigorifiques. Installations de minoterie. Machines à coudre.</p>	<p>Balances. Appareils de projection. Compteurs électriques, d'eau, et de gaz. Fers à repasser. Pneus. Roulements. Tubes de fonte. Acier en barres et profil d'acier. Ronds à béton. Conducteurs en cuivre. Soude caustique. Soude calcinée. Carbure de calcium. Colorants organiques. Peintures et vernis. Détergents. Produits pharmaceutiques. Huile de vaseline. Différents produits chimiques. Matériaux pour la construction (ciment, verre à vitres) Verrerie. Tissus. Confections, bonneterie et tricots. Chaussures. Lampes-tempête. Fourneaux à pétrole. Pelles et bèches. Brosses et pinceaux. Articles en faïence. Papiers et cartons. Allumettes. Objets pour écoliers et articles en papier.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Livres et publications.  
Disques et bandes de magnétophone.  
Tapis.  
Joujoux.  
Instruments de musique.  
Huiles minérales.  
Parafine.  
Bitume.  
Contreplaqué.  
Panneaux en fibre de bois.  
Panneaux de bois aggloméré.

Mobilier.  
Conserves de fruits.  
Conserves de légumes.  
Sucre et produits de confiserie.  
Pâte et jus de tomates.  
Vins et spiritueux.  
Produits laitiers (lait en poudre, fromages, etc.).  
Huiles comestibles.  
Jus de fruits.  
Objets d'artisanat

#### LISTE « B »

Marchandises mauritaniennes  
à exporter vers la République socialiste de Roumanie.

Minerai de fer.  
Concstré de cuivre.  
Ilménite.  
Béryl.  
Chromite.  
Poutargue.  
Farine de poisson.

Différentes sortes de poisons.  
Conserves de poisson.  
Gomme arabique.  
Peaux.  
Dattes.  
Objets d'artisanat.

#### ORDONNANCE N° 29

Les magistrats dont les noms suivent assureront la tenue des audiences de vacations dans les juridictions suivantes :

##### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

###### Audiences de droit moderne

15 août ..... M. Fall Moustapha.  
19 septembre ..... M. Tandia Youssoufi.

###### Audiences de droit musulman

19 septembre .....  
3 octobre ..... M. Taleb Khayar.

##### SECTION D'ATAR

###### Audiences de droit moderne

14 septembre .....  
28 septembre ..... M. Tandia Youssoufi.  
12 octobre .....

###### Audiences de droit musulman

11 août .....  
23 août ..... M. Mohamed Salem ould Addoud.  
5 septembre .....  
19 septembre ..... M. Ahmedna ould Mohamed  
3 octobre ..... Malick.

##### SECTION DE PORT-ETIENNE

###### Audiences de droit moderne

24 août ..... M. Kane Ousseynou.  
21 septembre .....  
13 octobre ..... M. Tandia Youssoufi.

###### Audiences de droit musulman

16 septembre .....  
2 octobre ..... M. Taleb Khayar.

##### SECTION DE KAËDI

###### Audiences de droit moderne

21 août ..... M. Gaouad.

###### Audiences de droit musulman

18 septembre ..... M. Abderrahman ould Bellal.

## SECTION DE KIFFA

## Audiences de droit moderne

9 août ..... }  
30 août ..... } M. Kane Amadou.

## Audiences de droit musulman

22 août ..... }  
29 septembre ..... }  
14 octobre ..... } M. Abderrahmon ould Bellal.

## SECTION D'AÏOUN EL ATROUSS

## Audiences de droit moderne

5 septembre ..... }  
26 septembre ..... } M. Kane Amadou Alfa.

## Audiences de droit musulman

11 septembre ..... }  
25 septembre ..... }  
9 octobre ..... } M. Abderrahman ould Bellal.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1967.

Le Président :

FALL MOUHAMED EL MOUSTAPHA.

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 67.121 du 5 juin 1967 relatif à l'indemnité journalière de mission et aux classes de voyage dont bénéficient les titulaires de certains emplois.*

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires des emplois suivants :

- Haut-commissaire ;
- Président de la Cour suprême ;
- Président du Conseil économique et social ;
- Directeur du cabinet du Président de la République,

percevront, lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur du territoire de la République islamique de Mauritanie, l'indemnité journalière spéciale, prévue par le décret n° 61.086 du 17 mai 1961, au taux de 4500 francs.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 63.171 du 9 août 1963, modifiant le décret n° 59.161 du 23 décembre 1959, les titulaires des emplois mentionnés à l'article premier, se déplaçant par voie aérienne, voyagent en première classe.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 67.174 du 18 juillet 1967 portant modification au décret n° 154 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministres.*

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 13 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 est annulé et remplacé par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup>. — AU TITRE DE LA CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS.

De l'ensemble des questions relatives :

— Aux Travaux publics (en particulier : études, construction et entretien des routes, aérodromes, voies ferrées, ports et wharfs, fonctionnement des phares et balises, équipement et fonctionnement des bacs, question du domaine public) ;

- A la production et à la distribution de l'énergie électrique ;
- A la production et à la distribution de l'eau potable dans les centres ;
- A l'assainissement des centres ;
- A la législation des eaux ;
- A l'hydraulique souterraine (puits et forages ruraux, sources) ;
- Aux études hydrogéologiques ;
- A la topographie ;
- A l'urbanisme et à l'habitat.

ART. 2. — Le paragraphe premier de l'article 14 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 est annulé et remplacé par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup>. — CONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS.

- Le service des travaux publics ;
- Le service des eaux souterraines ;
- Le service de l'hydraulique urbaine et de l'électricité ;
- Le service topographique ;
- La division de l'habitat et de l'urbanisme.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — Un arrêté du ministère de l'Équipement définira, en tant que de besoin, les attributions des services des eaux souterraines, de l'hydraulique urbaine et de l'électricité.

*DECRET n° 67.185 du 18 juillet 1967 prononçant la clôture de la session du Conseil économique et social.*

ARTICLE PREMIER. — La session du Conseil économique et social, ouverte le lundi 17 juillet 1967, sera close le 31 juillet 1967.

*DECRET n° 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peut prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires des ambassades d'Alger et de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de l'ambassade de Tunis.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

*Le Président de la République :*

MOKTAR OULD DADDAH.

*DECRET n° 67.176 du 18 juillet 1967, intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Équipement, est chargé de l'intérim des ministères :

- des Affaires étrangères et du Plan ;
- de l'Économie rurale ;
- des Finances et du Commerce,

pendant l'absence de MM. Birane Mamadou Wane, Maloum ould Braham et Mohamed Salem ould M'Khaittirat.

ART. 2. — Le présent décret a pris effet à compter du 19 juillet 1967.

*DECRET n° 67.192 du 18 juillet 1967, intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Équipement, est chargé de l'intérim des ministères :

- de la Justice et de l'Intérieur ;
- de la Défense nationale,

pendant l'absence de M. Bakar ould Sidi Haïba.

ART. 2. — Le présent décret a pris effet à compter du 28 juillet 1967.

*DECRET n° 67.193 du 18 juillet 1967, intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidya, haut-commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme, est chargé de l'intérim des hauts-commissariats :

- à la Fonction publique
- et à l'Industrialisation et aux Mines

pendant l'absence de MM. Ahmed Killy et Fall Papa Daouda.

ART. 2. — Le présent décret a pris effet à compter du 2 août 1967.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 10/3 bis/D du 16 mars 1967 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de grand officier :*

M. Daouda Diawara, premier ministre de Gambie.

*Au grade de commandeur :*

MM. :

Chérif Cisse, ministre des Finances ;  
Amang Kanyi, ministre de l'Agriculture ;  
Alioune Badara N'Diaye, ministre d'Etat aux Affaires étrangères ;  
Alioune Souleymane Diack, président de la Chambre des représentants ;  
Bocar Ousmane Semega-Diane, maire de la ville de Bathurst.

*Au grade d'officier :*

MM. :

Harry Lloyd-Evans, adjoint au directeur des services de sécurité ;  
D<sup>r</sup> Samuel Joseph Palmer, médecin-chef de l'hôpital Victoria de Bathurst ;  
Eric Herbert Christensen, adjoint au directeur de cabinet du premier ministre ;  
El Hadj Mohamed Lamine ould Syam ;  
Ahmed Baba ould Cheikh ;  
Ahmedou ould Cheikh Abdoullahi ;  
Souleymane Koite.

*Au grade de chevalier :*

MM. :

Mohamed Negeah ;  
Oumar Dia ;  
Taghi ould Mohamed Cheikh ;  
Dy ould M'Kheythur ;  
Abdoullahi ould Mohamed Maouloud ;  
Mohamed Mahmoud ould Hamouny ;  
Mohamed Lamine ould Elgeylani ;  
Ahmed Salem ould Mohamed Saïd ;  
Mohamed Baba Fall.

*DECRET n° 10/4/D du 16 mars 1967 élevant à titre exceptionnel à la dignité de grand croix de l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand croix de l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

D<sup>r</sup> William V.S. Tubman, Président de la République du Libéria.

*DECRET n° 10/6/D du 13 avril 1967 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de grand officier :*

M. l'ingénieur Mohamed Sedki Soliman, premier ministre ;  
M. Mohamed Talaat Khairi, ministre d'Etat pour la Jeunesse ;  
M<sup>me</sup> Mohamed Talaat Khairi ;  
M. Mahmoud Riad, ministre des Affaires étrangères ;  
M. Charawi Mohamed Goma, ministre de l'Intérieur ;  
M. Mohamed Saad Eddin Zayed, gouverneur du Caire ;  
M. Mohamed Ahmed El Beltagui, gouverneur du Guiza ;  
M. Madkour Abou El Ezz, gouverneur d'Assouan ;  
M. Abdallah Ghobarah, gouverneur du Kéné ;  
D<sup>r</sup> Ahmed Abdel Rahman Sarawat, médecin privé du Président ;  
M. Mohamed Ahmed, secrétaire privé du Président ;

M. Abdel Raouf Samy Charaf, secrétaire du Président pour l'Information ;  
 M. Abdel Méguid Farid, secrétaire général de la Présidence de la République ;  
 Général de corps d'armée Saad Eddin Métwali, aide de camp en chef a.i. ;  
 Dr Mohamed Abdel Salam Fahmy, directeur de l'Université d'Al-Azhar a.i. ;  
 M. Ahmed Farid Abou Chadi, sous-secrétaire d'Etat du ministère des Affaires étrangères ;  
 M. Salah El Chahed, grand chambellan ;  
 M. Galal Ezzat, directeur du protocole au ministère des Affaires étrangères ;  
 M. Naguid El Sadr, directeur de la direction africaine au ministère des Affaires étrangères ;  
 M. Houssef Hafez Ismail, vice-ministre de l'Intérieur.

*Au grade de commandeur :*

M. Abdel Moneïù Ramadan, secrétaire général de l'Université d'Al-Azhar ;  
 Général de division pilote Mohamed Saad Eddin Chérif, aide de camp ;  
 Général de division Kamal El Chahed, du département d'organisation et d'administration des forces armées ;  
 Général de division El Sayed Mohamed El Said, sous-directeur de la sécurité du Caire ;  
 Général de division Mohamed Mahmoud Higazi, aide de camp ;  
 Général de brigade (E.M.) Mohamed El Leissy Nassef, commandant de la Garde républicaine ;  
 Général de brigade Saad Zaghoul Abdel Kérim, de la police militaire et d'investigation pénale ;  
 Général de brigade Mahdy El Bendary, aide commandant du groupe « B » ;  
 Dr Salah Eddin Amin Gabr, directeur de l'approvisionnement médical de la Présidence ;  
 M. Mahmoud Mohamed Fahim, secrétaire du Président ;  
 M. Ahmed Abou Zeid El Miniawi, secrétaire général adjoint de la Présidence ;  
 M. Ahmed Effat, directeur de la chancellerie et des décorations ;  
 M. Ahmed Fouad Teimour, premier chambellan.  
 M. Attia Abdel Hady, directeur du département des affaires administratives de la Présidence ;  
 M. Ahmed Fouad Abdel Hay, secrétaire du Président ;  
 Général de brigade Salah Eddin Chobayed, aide de camp ;  
 M. Sayed Hassab Allah, fouilleur des explosions du ministère de l'Intérieur ;  
 M. Ezz Eddin Ahmed Osman, directeur du bureau de la sécurité de la Présidence ;  
 M. Ibrahim El Dessouki Moustafa, directeur du cabinet d'aide de camp en chef ;  
 Colonel (E.M.) Mahmoud Ahmed Hassan Tantawi, secrétaire militaire du maréchal ;  
 Colonel Mohamed Fathi Mahmoud, commandant de la police aérienne ;  
 Colonel Ahmed Saleh Daoud, inspecteur d'investigation générale du Caire ;  
 Colonel Salah Metwali, chef du département d'investigation pénal de Guiza ;  
 M. Abdel Hamid Mohamed El Hag, chambellan ;  
 M. Mohamed Hosni El Hadidi, secrétaire de presse de la Présidence ;  
 M. Ahmed Raouf Assaad, secrétaire général adjoint de la Présidence ;  
 Dr Kamal Eddin Mohamed Ebeid, de la section médicale ;  
 M. Moustafa Fahmy, directeur de la direction des véhicules et de l'atelier de la Présidence ;  
 M. Aly Yousri Salem, sous-directeur du département des affaires administratives de la Présidence ;  
 M. Mohamed Adel Mourad, chambellan ;  
 M. Mohamed Abdel Réhim El Banna, du bureau de S. Exc. le Président.

*Au grade d'officier :*

Lieutenant-colonel Abdel Kérim Mohamed Sadek, de la Garde républicaine ;  
 Lieutenant-colonel Mosaad Mohamed Gaballah El Guineidi, aide de camp ;  
 Lieutenant-colonel Moustafa El Hamchary, aide du commandant du trafic du Caire ;  
 Lieutenant-colonel Ahmed Moukhtar, mamour du Nouzha ;  
 Lieutenant-colonel Farouk Abdel Wahab, mamour d'Héliopolis ;  
 M. Hussein El Charkawi, sous-directeur de la direction de la chancellerie et des décorations de la Présidence ;  
 M. Mohamed El Ahmady Abou Kétil, du secrétariat du cabinet du grand chambellan ;  
 Ingénieur Gamal Eddin Mohamed El Hosséni, du bureau de S. Exc. le Président ;  
 Ingénieur Ahmed Gamal Salem, de la Présidence de la République ;  
 M. Moataz Ahmed Nachaat, secrétaire général adjoint de la Présidence ;  
 M. Ibrahim Abdel Méguid Al Moghair, du bureau de S. Exc. le Président ;  
 M. Mahmoud Helmy Abou Zeid, directeur du bureau du grand chambellan ;  
 Chef de bataillon Ossama Mohamed El Bordeini, aide de camp ;  
 Chef de bataillon Nour Eddin Ahmed Hassan Farghal, aide de camp et état-major de la direction militaire ;  
 Chef de bataillon Issam Fadly, du bureau de S. Exc. le Président ;  
 Chef de bataillon Said El Messiry, bureau de S. Exc. le Président ;  
 Chef de bataillon Rifaat Abdel Wahab Abdel Aziz, de la Garde républicaine ;  
 Chef de bataillon Amir Mohamed Wassef, de la Garde républicaine ;  
 Chef de bataillon Salah Eddin El Hosséni, de la Garde républicaine ;  
 Chef de bataillon (médecin) Ibrahim Aly El Batata, de la Garde républicaine ;  
 Chef de bataillon (pharmacien) Moustafa Abdou Ahmed, de la Garde républicaine ;  
 Chef de bataillon Moustafa Ahmed Mazrouh, de la direction militaire du palais républicain ;  
 M. Mohamed Mahmoud Abdel Kérim, du bureau de la sécurité de la Présidence ;  
 M. Mahmoud Abdou El Kheir, du bureau du Président ;  
 M. Mahmoud Mahmoud Lotayef, secrétaire du secrétaire général de la Présidence ;  
 Ingénieur Mohamed Zaghoul Abdel Hamid, de la direction des véhicules de la Présidence ;  
 M. Nabil Fath El Bab, chambellan ;  
 Capitaine Samir Afifi Mohamed Nour, de la Garde républicaine ;  
 Capitaine Mohamed Fayezen Al Rafik, de la Garde républicaine.

*Au grade de chevalier :*

Capitaine Chehab Eddin Ahmed Zakaria, de la Garde républicaine ;  
 Capitaine Abdel Fattah Mahmoud El Mangouri, de la Garde républicaine ;  
 Capitaine Mohamed Salah Eddin Soliman, de la Garde républicaine ;  
 Capitaine Nabil Hussein Youssef Zaki, de la Garde républicaine ;  
 Capitaine Adel Abdel Hamid El Bahrawi, de la Garde républicaine ;  
 Capitaine Farouk Abdel Azim Mohamed Mohsen, de la Garde républicaine ;

Capitaine Mohei Eddin Abdel Latif El Gayar, de la Gardé Républicaine ;

Capitaine Mohamed Mounir Mohamed Aly Mattar, de la direction des véhicules de la Présidence.

M. Ibrahim Rachid Aly, chambellan ;

M. Soliman Hassan Fahim, l'intendant du palais de Koubeh ;

M. Abdel Khalek Aly Mahmoud, du bureau du Président de la République ;

M. Abde] Méguid El Zalabani, du bureau du secrétaire général de la Présidence ;

M. Mohamed Hamed Hilal, du bureau du Secrétaire général de la Présidence ;

M. Salah Moussa, du département des affaires administratives de la Présidence ;

M. Abdel Rahman Mohamed Badr, du secrétariat du cabinet d'aide de camp en chef ;

M. Abdel Kadder Abbas, sous-directeur du cabinet du grand chambellan ;

M. Mohamed Mahmoud El Méligui, du secrétariat du cabinet du grand chambellan ;

M. Mohamed Waguih El Moafi, du bureau du Président de la République ;

M. Ahmed Mamdouh Hassan, du secrétariat du cabinet d'aide de camp en chef ;

M. Ahmed Mohamed Farid, du bureau de la sécurité de la Présidence ;

M. Migahed Mohamed El Bassiouni, du bureau du secrétaire général de la Présidence ;

M. Abdel Latif Abdel Hamid Adou Khatwa, sous-directeur des approvisionnements de la Présidence ;

Lieutenant Abdel Salam El Sayed Bastousi, de la direction des véhicules de la Présidence ;

M. Naim Hamdi El Mahdy, du département des affaires administratives de la Présidence ;

M. Mamdouh Kamel, traducteur ;

M. Morsi Ibrahim Morsi, de la direction de la chancellerie et des décorations ;

M. Mohamed Hassan Aly, de la direction de la chancellerie et des décorations ;

M. Mohamed Abdel Hamid Farah, du secrétariat du cabinet du grand chambellan ;

M. Helmy Mohamed Aly Haridy, du secrétariat du cabinet du grand chambellan.

*DECRET n° 10/5/D du 16 mars 1967 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de grand officier :*

MM. :

William R. Tolbert Jr, vice-président ;

A. Dash Wilson, président du tribunal de la Cour suprême ;

Richard A. Henries, porte-parole (Chambre des représentants) ;

James N. Anderson, président a.i. du Sénat ;

J. Rudolph Grimes, secrétaire d'Etat ;

Eastman Ernest, secrétaire d'Etat par intérim.

*Au grade de commandeur :*

MM. :

J. Milton Weeks, secrétaire du Trésor ;

James A.A. Pierre, procureur général ;

Mc Kinley A. de Shield, receveur général des postes ;

Alexander Brewer, secrétaire à la Défense nationale ;

Samuel Melton, secrétaire de l'Intérieur ;

Augustus F. Caine, secrétaire à l'Education ;

N. Alexander Katter, secrétaire des Travaux publics ;

John Cooper, secrétaire à l'Agriculture ;

Edwin M. Barclay M.D., directeur général du service national de la Santé publique ;

A. Romeo Horton, secrétaire à l'Information et aux Affaires culturelles ;

Keikura Bayoh Kp oto ;

Harry A. Greaves ;

Cyril Brigh, secrétaire au Plan et aux Affaires économiques ;

James T. Phillips Sr, président de la commission spéciale sur les opérations gouvernementales ;

Issac A. David, président de la commission pour les relations extérieures du Sénat ;

Joseph J. Mends Cole, président de la commission des Affaires étrangères de la Chambre ;

William V.S. Tubman Jr, chef de cabinet ;

Mai Padmore, assistant spécial du Président ;

Edward R. Moore, sous-secrétaire d'Etat ;

Nathan C. Ross, député du Monrovia ;

J. Edwin Morgan, chef du protocole ;

Lloyd K. Whisnant, secrétaire général du Président ;

Joseph S.O. Coleman, protocole ;

Albert Juste, traducteur officiel (français) ;

Nathaniel Gibson, chef du protocole.

*Au grade d'officier :*

MM. :

T.O. Dusumo Johnson, conseiller du Président pour les Affaires africaines ;

Momolu Dukuly, conseiller du Président pour les Affaires internationales ;

Richard F.D. Smallwood, conseiller juridique du Président ;

Jacob W.N.S. Cummings, conseiller du Président pour les affaires tribales ;

Abraham C. Jackson, conseiller militaire du Président ;

Lafayette K. Morgan, conseiller économique du Président ;

Herbert R.W. Brewer, conseiller, département d'Etat ;

William Birch, secrétaire particulier du Président ;

Aaron J. Kumeh, secrétaire privé du Président ;

Général Daniel B. Waener, aide de camp du Président ;

Brigadier général Leroye A. Gibson, aide de camp du Président ;

Brigadier général J. Samuel Johnson, aide de camp du Président ;

John Rancy, secrétaire de presse du Président ;

Henry D. Wilson, secrétaire de presse du Président ;

E. Harding Smythe, directeur de police ;

Colonel James Bestamn, chef de la garde (executive mansion) ;

Kandakai A. Duncan, service du protocole du département d'Etat ;

S. Winston Jarrett, service du protocole du département d'Etat ;

G. Walton Tay, directeur service de sécurité, département d'Etat.

*Au grade de chevalier :*

Major M. Branch, chef du protocole ;

James W. Dennis, chef du protocole ;

Colonel Robert Gibson, commandant de la garde (executive mansion) ;

Ibrahim S. Dukuly, secrétaire général communauté musulmane du Libéria ;

Frank Forti ;

Jimmy Barrolle, maître d'hôtel du Président ;

DECRET n° 10/5 bis/D du 16 mars 1967 décorant de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur :

*De première classe :*

M. Melvena M. David ;	M. Frank Forti ;
M. Jenny Padmore ;	M. Sapwanp Sing ;
M. Ellen Carter ;	Major Wilfred Clarke ;
M. Tomyonor Kla Williams ;	Journalistes et photographes.
M. S. Momolu Perry ;	Assistant administratif
M. Roland Micolor ;	George David ;
M. Rufus Darpoh ;	Inspecteur John N. Kole ;
M. Wilfred Smith ;	(Groupe de sécurité exécutive
M. Philip Ajayi ;	mansion.)
M. Stanley Blay ;	

*Médaille d'honneur de deuxième classe :*

Inspecteur Edward Mas- saoui ;	Lieutenant Burbor Wat- son ;
Inspecteur Josph Dukuly ;	Sergent Charles L. Gaye ;
Inspecteur Joseph Ken- nedy ;	Sergent Paul Barchue ;
Inspecteur J. N'Ma Davies ;	Sergent Edith Harris ;
Capitaine Siaway Mam- mie ;	Sergent Medame Mary Ko- ranteng ;
Capitaine James Marshall ;	M. Gross Massey, inten- dant ;
Capitaine John W. Big- gors ;	M. Samuel Mc. Cauley, intendant ;
Capitaine Robert James ;	M. Eddie Saturday, intendant ;
Lieutenant Tommy Mar- shall ;	M. Moses Mango, intendant ;
Lieutenant B.T. Collins ;	M. David Boye, intendant ;
Lieutenant Charles Har- greave ;	M. Joe Davis, intendant.
Lieutenant Zuannah Sir- leaf ;	

*Médaille d'honneur de troisième classe :*

El Hadji Vamunyah She- riff ;	El Hadji Sidiki Kabah ;
El Hadji Vamunyah Cor- neh ;	El Hadji Seku Samaray ;
	El Hadji Ismail Sumalie ;
	El Hadji Yusufu Salisu.

DECRET n° 10/6 bis/D du 3 avril 1967 décorant de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur :

*De première classe :*

Lieutenant honoraire Ahmed Mohamed Ibrahim Abdel Rahman, garde républicain ;  
Lieutenant honoraire Chebl El Sayed Mansour Rakha, garde républicain ;  
Sous-officier Mahmoud Mohamed Chahin El Gamal, direction militaire du palais républicain ;  
Sous-officier suprême El Sayed Aly Mohamed Sanad Zein El din, garde républicain ;  
M. Rida Badr Abdel Hamid, département des affaires administratives de la présidence ;  
M. Mohamed Amin El Sayed, direction militaire du palais républicain.

*Médaille d'honneur de deuxième classe :*

Sous-officier Aly Osman Abdel Réhim, garde républicain ;  
Sous-officier (musicien) Ahmed Borai Youssef, garde républicain ;  
Sous-officier Galal Eddin Mohamed Khairi, garde républicain ;  
M. Ahmed Sid'Ahmed Ammar, bureau de la sécurité de la présidence ;  
M. Achour Mohamed Ismail, direction militaire du palais républicain ;  
Sergent Mohamed Kamal Amin El Tohamy, direction militaire du palais républicain ;  
M. Abdallah Khochniah, département des affaires administratives de la présidence ;  
M. El Sayed Moussa Ibrahim Moussa, chef des cuisiniers ;  
M. Nour Eddin Awadallah Soliman, messenger ;  
M. Oukacha Khairi Kabel, messenger.

*Médaille d'honneur de troisième classe :*

Sergent Mohamed Ibrahim Chabana, garde républicain ;  
Sergent Mohamed Abdel Rahman Attia, garde républicain ;  
Sergent Hamdy El Dawy Mahmoud, direction militaire du palais de Koubbeh ;  
Caporal Ahmed Abdel Salam Belouz, direction militaire du palais de Koubbeh ;  
Sergent Mohamed Refki Ahmed Abdel Rahman, garde républicain ;  
M. Mohamed Abdel Sid'Béchir, maître d'hôtel ;  
M. Boarai Mohamed Awadein, chef des cafetiers ;  
M. Hamza Osman Abbas, messenger ;  
M. Mohamed Anwar Abdallah, messenger ;  
M. Gaafar Mohamed Ibrahim, messenger ;  
M. Aly Ibrahim Ahmed, messenger ;  
M. Hussein Aly Abdallah, messenger ;  
Caporal Kamal Khalil Aly, chauffeur ;  
Caporal Mahmoud Abdou El Hadidi, chauffeur.

DECRET n° 32/D du 18 juillet 1967, promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanii ».

*Au grade d'officier :*

M. Yves Barbier, chef du Service des mines et de la géologie.

DECRET n° 33/D du 18 juillet 1967 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanii ».

*Au grade de chevalier :*

Lieutenant de gendarmerie Jean-Laurent Verra ;  
Adjudant-chef Maurice Dupuy ;  
Premier maître Henri Pilet ;  
Sergent-chef Marie Alexandre ;  
M.D.L. Laurent Chiffolleau ;  
Maître André Guillotel ;  
Adjudant-chef Camille Gollado ;  
Adjudant Gaston Phina ;  
Maître Robert Provost ;  
M.D.L.-chef Michel Mares ;  
Sergent Georges Pekacki.

**Haut-commissariat à la Fonction publique :****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 367 du 12 juillet 1967 portant reconstitution de carrière d'un secrétaire d'administration générale.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmed ould Moujtaba, secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 17 mai 1962 est titularisé dans ses fonctions en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 susvisée pour compter du 17 mai 1963, A.C. un an.

**ART. 2.** — L'intéressé est reclassé :

— Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 260) pour compter du 17 mai 1964.

— Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280) pour compter du 17 mai 1966, au point de vue ancienneté et au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

*ARRETE du 11 juillet 1967 portant révocation d'un secrétaire de l'administration générale.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Camara Saloum, secrétaire de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), en stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration est révoqué de son emploi sans suspension de droits à pension à compter du 23 mai 1967 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

*ARRETE n° 378 du 21 juillet 1967 portant détachement d'un rédacteur des services financiers.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Diagne Malle, rédacteur des services financiers de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 600), précédemment en service au ministère des Finances et du Commerce, est placé en position de détachement auprès de la Présidence de la République (service de l'inspection d'Etat) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

*ARRETE n° 404 du 4 août 1967, rectificatif à l'arrêté n° 729/HC. FP./PR. du 30 mai 1967 portant nomination d'un professeur licencié.*

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté n° 729/HC. FP./PR. du 30 mai 1967 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire est modifié comme suit :

*Au lieu de :* M. Diallo Ali Kibbel

*Lire :* M. Diallo Kibel Ali.

Le reste sans changement.

**Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 389 du 25 juillet 1967 portant détachement de deux enseignants.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont détachés auprès du haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales pour compter du 30 juin 1967, les enseignants dont les noms suivent :

— M. Ethmane ould Ely, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600), précédemment en service à l'inspection primaire de Kiffa ;

— M. N'Diaye Alassane dit Youba, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 360), précédemment en service à Aioun.

**ART. 2.** — Le traitement des intéressés reste imputable au budget de l'Education et de la Culture jusqu'au 31 décembre 1967.

*ARRETE n° 403 du 4 août 1967 portant détachement d'une institutrice.*

**ARTICLE PREMIER.** — M<sup>me</sup> Toure, née Aissata Kane, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon (indice 60), en service à l'école de la capitale (Nouakchott) est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, détachée auprès du haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales.

**ART. 2.** — Le traitement de l'intéressée reste à la charge du ministère de l'Education jusqu'au 31 décembre 1967.

**Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 432 du 1<sup>er</sup> août 1967 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Fall Ieramima, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), précédemment en stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration est mis à la disposition du haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

*ARRETE n° 438 du 21 août 1967 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours d'entrée à l'école forestière du Banco.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours d'accès aux cycles de formation des contrôleurs des Eaux et Forêts organisés à l'école forestière du Banco (Côte-d'Ivoire) les candidats dont les noms suivent :

- M. Sarr Abdoul Omar ;
- M. Cheikhma ould Sisi Aly ;
- M. Samb M'Baye ;
- M. Dey Dia Abdawa ;
- M. Seyid ould el Cheiraby.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 344 du 3 juillet 1967 mettant fin au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie d'un secrétaire de l'administration générale.*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de M. Sall Issa, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 300), en service au centre « Mamadou-Touré », à Port-Etienne (haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres) en vue de son intégration définitive dans la Fonction publique du Sénégal, son Etat d'origine.

**ART. 2.** — Une indemnité de congé payé de cinq mois est accordée à M. Sall Issa au titre des services administratifs qu'il

a effectués en République islamique de Mauritanie du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1967.

Il sera délivré à l'intéressé les réquisitions nécessaires à son transport ainsi qu'à celui de sa famille, de Nouakchott à Dakar, au compte du budget de l'Etat.

**ARRETE n° 419 du 2 août 1967 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des Eaux et Forêts.**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de deux élèves contrôleurs des Eaux et Forêts aura lieu à Nouakchott le vendredi 25 et le samedi 26 août 1967.

**ART. 2.** — Les candidats reçus auront accès aux cycles de formation organisés à l'école forestière du Banco (Côte-d'Ivoire).

**ART. 3.** — Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens de sexe masculin justifiant d'un niveau d'études correspondant à la classe de seconde ou titulaires du B.E.P.C. et âgés de vingt-huit ans au plus et seize ans au moins à la date du concours.

**ART. 4.** — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes (programme B.E.P.C.):

Matières	Coefficient	Durée
Sciences naturelles .....	3	2 h
Français .....	2	3 h
Mathématiques .....	3	3 h

**ART. 5.** — Les épreuves auront lieu l'E.N.A., à Nouakchott, suivant l'horaire indiqué ci-dessous :

Epreuve écrite de français : vendredi 25 août, de 9 à 12 heures.

Epreuve écrite de sciences naturelles : vendredi 25 août, de 15 à 17 heures.

Epreuve écrite de mathématiques : samedi 26 août, de 9 à 12 heures.

**ART. 6.** — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique variant de 0 à 20. Sont éliminés les candidats ayant obtenu la note 0 à une épreuve.

**ART. 7.** — Le jury du concours est composé comme suit :

*Président* : M. G. Davoy, inspecteur primaire ;

*Membres* : MM. Gissy, Bertocci et Tisle.

**ART. 8.** — La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

*Président* : M. Camara Seydi Boubou (Fonction publique) ;

*Membres* : MM. Bénard (H.C.E.T.F.C.), Diop Cheikh (chef de service Eaux et Forêts).

En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury désigné à l'article 7 ci-dessus :

MM. Bertocci, Gissy et Tisle.

**ART. 9.** — Les demandes d'inscription devront être adressées à M. le Haut-Commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres avant le 19 août 1967, délai de rigueur.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 21 août 1967. A cet effet, toute candidature non déposée avant le 19 août 1967 sera considérée comme irrecevable.

**ART. 10.** — Les dossiers complets de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Demande d'inscription visée à l'article 9 ci-dessus ;

2° Copie certifiée conforme des diplômes ;

3° Certificat établi par un médecin des autorités médicales administratives attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique définies par le statut de la Fonction publique ;

4° Un extrait d'acte de naissance ou jugement en faisant foi ;  
5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

6° Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement ;

7° Un engagement décennal signé par le candidat.

**ART. 11.** — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

## Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**ARRETE n° 401 du 3 août 1967 portant détachement d'un inspecteur de police auprès du ministère des Affaires étrangères et du Plan.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. El Houcein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 480), précédemment en service à la direction de la Sûreté, est mis en position de détachement auprès du ministère des Affaires étrangères et du Plan pour servir à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar et pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

**ARRETE n° 409 du 7 août 1967 portant détachement d'un secrétaire de l'administration générale.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Abdoul Almamy, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et du Plan pour servir à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

**ARRETE n° 420 du 11 août 1967 portant mise à disposition de M. Brahim Salem dit Yahya ould M'Khaitiratt, secrétaire d'administration générale du ministère des Affaires étrangères et du Plan.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Brahim Salem dit Yahya ould M'Khaitiratt, secrétaire de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 260), précédemment en service aux Archives nationales, est mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères et du Plan pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

**DECISION n° 1.236 du 10 août 1967 portant nomination d'un attaché d'ambassade au Caire.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Wane Abdoul Almamy, secrétaire d'administration, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade chargé de la comptabilité auprès de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

**ART. 2.** — En cette qualité, il percevra à compter de sa date de prise de service la solde correspondant à l'indice 670 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024 en date du 22 janvier 1964 susvisé.

## ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1.283 du 14 août 1967 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Madrid.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Didi, mouallim-mouçaïd, 2° échelon (indice 330) est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Madrid, chargé de la comptabilité, l'intéressé doit effectuer un stage obligatoire d'un mois à la trésorerie générale (A.P.) avant de regagner Madrid.

ART. 2. — En cette qualité, il percevra, à compter de sa date de prise de service, la solde correspondant à l'indice 670 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 pour le personnel supérieur des missions diplomatiques.

*ADDITIF n° 67.188 du 18 juillet 1967 au décret n° 67.118/PR du 30 mai 1967 portant nomination de M. Diabira Silman Bakary en qualité de consul général à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.*

Le décret n° 67.118/PR du 30 mai 1967 susvisé est rectifié conformément au libellé suivant :

Art. 2. — En cette qualité, M. Diabira Silman Bakary percevra, pour compter du 19 mai 1967, la solde correspondant à son indice hiérarchique majorée d'une indemnité complémentaire non soumise à retenue pour pensions calculée par référence à l'indice 1338 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964, pour le personnel supérieur des missions diplomatiques (assimilation consulat général d'Abidjan).

Art. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Affaires étrangères et du Plan et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

## ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 285 du 24 juillet 1967, rectificatif à l'arrêté n° 10.300/MINT/SU du 6 septembre 1961 créant à Nouakchott un commissariat de police urbaine.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 10.300/MINT/SU du 6 septembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : le commissariat de police de Nouakchott a compétence sur toute l'étendue de la commune de Nouakchott dont les limites territoriales sont fixées par le décret n° 67.082/PR du 15 avril 1967, et qui comprend la zone portuaire dite du « Wharf ».

*ARRETE n° 370 du 13 juillet 1967 portant remise à la vie civile d'un brigadier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967, est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, le brigadier de 2° échelon Zour ould El Atigh, matricule 43, en service à Bassikounou (Hodh oriental).

ART. 2. — L'intéressé ayant effectué plus de quinze ans de services bénéficiera des droits à pension de retraite proportionnelle sur la base des dispositions de l'ordonnance 59.011 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 3. — Le brigadier Zour ould El Atigh ne bénéficiera pas de la gratuité de transport pour lui et ses ayants droit au cas où il désirerait se retirer en autre lieu que sa résidence actuelle.

*ARRETE n° 423 du 12 août 1967 portant suspension de fonction d'un secrétaire d'administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Moujtaba, secrétaire d'administration générale de 3° classe, 2° échelon (indice 260) est suspendu de ses fonctions en application de l'article 109 de la loi n° 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 et pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales le cas échéant.

*ARRETE n° 428 du 14 août 1967 rapportant l'arrêté n° 414 du 9 août 1967.*

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 414 du 9 août 1967, prononçant la suspension de ses fonctions de M. Yahya ould Menkouss, administrateur de 3° classe, 3° échelon (indice 900).

ART. 2. — M. Yahya ould Menkouss est réintégré dans ses fonctions à partir du 9 août 1967.

*ARRETE n° 429 du 15 août 1967, admissions provisoires.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, à titre d'élève-garde dans le corps de la Garde nationale, les anciens militaires dont les noms suivent :

- Sall Samba Hamath ;
- Diba Oumar ;
- Bamba ould Boubacar ;
- Sow Mamadou.

*ARRETE n° 437 du 21 août 1967 portant nomination et affectation de gradés de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, sont nommés aux grades indiqués dans le tableau ci-joint, les gradés de la Garde nationale dont les noms et matricules figurent à ce tableau (chapitre imputation : 5-1, art. 2).

ART. 2. — Ces gradés reçoivent une nouvelle affectation portée au tableau annexé (chapitre imputation : 13-1, art. 1).

NOMS	MATRICULE	POSITION ACTUELLE	POSITION NOUVELLE
<i>Au grade d'adjudant-chef, les adjudants :</i>			
Diouf Amadou Samba .....	962	Fanfare Nouakchott	Fanfare Nouakchott
Cheibanni ould Abderrahmane .....	198	Atar (Adrar)	Atar (Adrar)
Brahim Sy .....	14	Tidjikdja (Tagant)	Aïoun El Atrouss (Hodh occidental)
<i>Au grade d'adjudant, les brigadiers-chefs :</i>			
Bamba ould Baba .....	1053	Centre instruction	Néma (Hodh oriental)
Boibou ould Samba .....	893	Sélibaby (Guidimaka)	Commandant de détachement (garde Nouakchott)
Moktar Salem ould Sidi .....	376	Kaédi (Gorgol)	Tidjikdja (Tagant)
Sid Ahmed ould El Mami .....	161	Tidjikdja (Tagant)	Rosso (Trarza)
Ahmed ould Berra .....	314	Port-Etienne (B.-du-L.)	Akjoujt (Inchiri)
<i>Au grade de brigadier-chef de 1<sup>er</sup> échelon, les brigadiers :</i>			
Dahi ould Ahmed .....	1512	I.G.N. Nouakchott	Tamchakett (Hodh occidental)
Sid Ahmed ould Buki .....	1126	Détachement Nouakchott	Détachement Nouakchott
Yaya Ousmane .....	997	Centre d'Instruction	Adjoint au commandant de détachement de Nouakchott
Banane ould Moulaye Idriss .....	1462	Inspection garde Nouakchott	Inspection garde de Nouakchott
Mohamed Fall ould Boubacar Cire .....	27	Rosso (Trarza)	Sélibaby (Guidimaka)
Ba Abdoul Adjidjou .....	989	P.I. n° 5 Port-Etienne	P.I. n° 5, Port-Etienne.
Mohamed Hilla ould Abdessalam .....	481	Aleg (Brakna)	Fort Gouraud (T. Zemmour)
Ba Amadou .....	1109	Makta-Lehjar (Brakna)	Moudjeria (Tagant)
Abdi ould Eleya .....	1056	Moudjeria (Tagant)	Makta-Lehjar (Brakna)
Amadou Oumar Gueye .....	1060	Détachement garde Nouakchott	Détachement garde Nouakchott
Mohamed Salek ould Deya .....	1640	Détachement garde Nouakchott	Détachement garde Nouakchott
N'Diengoudi Khalidou .....	1113	Méderdra (Trarza)	Atar (Adrar)
Naji ould Saloum ould Samba .....	442	Cinguetti (Adrar)	Boumeid (Tagant)
Sow Mamadou Alliou .....	934	Centre instruction	Centre instruction
Sidi Ethmanne .....	383	Akjoujt (Inchiri)	Nouakchott (Trarza)
Sid Ahmed ould Haidallah .....	452	Néma (Hodh oriental)	Boghé (Brakna)
Ahmed Salek ould Abass .....	479	Nouakchott (Trarza)	Méderdra (Trarza)

**DECRET n° 67.151 du 10 juillet 1967 portant nomination d'un directeur de l'administration territoriale et d'un adjoint au commandant de cercle du Trarza.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Zein ould Maloum, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 760), précédemment chef du service des communes est nommé directeur de l'administration territoriale cumulativement avec ses fonctions de directeur de cabinet du ministre de la Justice et de l'Intérieur.

**ART. 2.** — M. Idoumou ould Sid'Ahmed ould Soumbara, rédacteur de l'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), précédemment chef de poste de Djigueni (cercle du Hodh oriental) est nommé adjoint au commandant du cercle du Trarza.

**ART. 3.** — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 67.161 du 14 juillet 1967 portant nomination du président de la délégation spéciale à Rosso.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Idoumou ould Sid'Ahmed ould Soumbara est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au commandant de cercle du Trarza, président de la délégation spéciale à Rosso.

**ART. 2.** — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 67.195 du 18 juillet 1967 portant modification des décrets n° 66.128 du 7 juillet 1966 et n° 67.084 du 15 avril 1967.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les attributions de la direction des forces de sécurité et de police définies aux articles :

a) 24, 26, 28, 43, 51 et 57 du décret n° 66.128 du 7 juillet 1966 sur l'organisation et statut du corps de la Garde nationale ;

b) 32 et 36 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967 sur le statut des officiers de la Garde nationale, sont dévolues à l'inspecteur de la Garde nationale.

**ART. 2.** — Est annulée la dénomination de directeur des forces de sécurité et de police figurant aux articles 26 et 29 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967, et aux articles 2, 5 et 43 du décret n° 66.128 du 7 juillet 1966.

Le reste sans changement.

**DECISION n° 12.681 du 12 août 1967 nommant un comptable gestionnaire du corps de la Garde nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, le brigadier Keita Mohamed, en service à l'inspection de la Garde nationale, est nommé comptable gestionnaire du corps de la Garde nationale, chargé de la comptabilité matière et tiendra les registres, matricule 2, « compte gestion », en remplacement du gendarme Louis Goubet, rapatriable pour fin de séjour.

**ART. 2.** — Le brigadier Keita Mohamed aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté général n° 2.975/SETA du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 558/SETA du 1<sup>er</sup> février 1950.

**Ministère de la Défense nationale.****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 377 du 20 juillet 1967 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Moujtaba, rédacteur de l'administration générale, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520) en position de détachement est, pour compter du 2 mai 1967, nommé directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale.

*ARRETE n° 347 du 5 juillet 1967 portant détachement d'un rédacteur d'administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Moujtaba, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 520), précédemment en service à la Présidence de la République (inspection d'Etat), est mis à la disposition du ministère de la Défense nationale pour compter du 2 mai 1967.

*ARRETE n° 365 du 11 juillet 1967 plaçant dans la position « hors-cadres » un officier de la gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de gendarmerie Cheikh ould Boïde est placé sur sa demande en position « hors-cadres » pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

ART. 2. — Cet officier de gendarmerie est mis durant cette période à la disposition du ministère de la Justice et de l'Intérieur pour occuper les fonctions d'inspecteur de la Garde nationale.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 375 du 18 juillet 1967 portant maintien en activité de service de deux hommes de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de première classe Ahmed ould Gaya, matricule 60.499 du cadre général, spécialiste chauffeur, en service à la compagnie du quartier général Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 3 septembre 1967.

ART. 2. — Le soldat de deuxième classe Alioune Diop, matricule 66.015 du cadre général, spécialiste transmission, en service au 2<sup>e</sup> escadron de reconnaissance Bir-Moghrein, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 15 octobre 1967.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 67.179 du 18 juillet 1967 portant création de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, sous le nom de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, un organisme chargé de la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de la guerre de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre est un établissement public à caractère admi-

nistratif placé sous la tutelle du ministre de la Défense nationale.

Doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est dirigé par un directeur sous le contrôle d'un conseil d'administration.

ART. 3. — L'organisation de l'Office ainsi que son fonctionnement feront l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de la Défense nationale et en conformité avec les dispositions du protocole franco-mauritanien du 13 mars 1967.

*DECRET n° 67.180 du 18 juillet 1967 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.*

**TITRE PREMIER****DU RÔLE DE L'OFFICE.**

ARTICLE PREMIER. — L'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé, sous la tutelle du ministre de la Défense nationale :

- de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants ;
- d'assurer la gestion des maisons du combattant édifiées sur le territoire de la République ;
- de susciter ou de favoriser les initiatives en vue de maintenir et de développer les liens de fraternité entre les anciens combattants.

ART. 2. — Ont la qualité d'ancien combattant mauritanien les citoyens mauritaniens titulaires de la carte du combattant. Cette carte est délivrée par l'autorité française compétente.

**TITRE II****DE L'ADMINISTRATION DE L'OFFICE.****SECTION I. — Dispositions générales.**

ART. 3. — L'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre se substitue à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre à gestion commune, institué par la convention franco-mauritanienne du 12 janvier 1960, dont les installations et moyens lui sont dévolus.

ART. 4. — L'Office est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

ART. 5. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

- Un président nommé par décret pris en conseil des ministres ;
- Deux vice-présidents dont l'un est un agent consulaire ou diplomatique français ;
- Un représentant de chacun des ministres de la Défense nationale et de l'Intérieur et des Finances ;
- Un représentant des anciens combattants de chacune des six régions suivantes : Adrar, Sélibaby, Boghé, Kaédi, Rosso, Nouakchott ;
- Un représentant des anciens combattants de nationalité française résidant en Mauritanie. Les membres français du conseil d'administration sont désignés par l'ambassadeur de France auprès de la République islamique de Mauritanie.

Les ministres désignent leur représentant par arrêté ; les représentants des anciens combattants sont désignés par arrêté du ministre de la Défense nationale.

ART. 6. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les membres peuvent demander à percevoir les indemnités de déplacement et de séjour à l'occasion des séances du conseil d'administration ou de certaines missions spéciales.

Ces indemnités sont fixées par arrêté du ministre de la Défense nationale.

ART. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'Office.

ART. 8. — Le conseil d'administration est chargé :

- de délibérer sur le projet de budget de l'Office ;
- d'arrêter le compte définitif annuel du budget ;
- d'entendre le rapport annuel du directeur de l'Office ;
- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont dévolues par le présent décret ou qui lui sont soumises par le ministre de la Défense nationale ;
- de proposer en général toute mesure d'ordre administratif, financier ou comptable nécessaire au bon fonctionnement de l'Office et à la sauvegarde des intérêts des anciens combattants.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont transmises au ministre de la Défense nationale pour approbation. Si, au terme de quinze jours francs, le ministre de la Défense nationale n'a pas fait connaître sa décision sur une délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

ART. 9. — Le directeur de l'Office a obligatoirement la qualité d'ancien combattant. Il est nommé par arrêté du ministre de la Défense nationale sur proposition du président du conseil d'administration. Il a autorité sur tout le personnel de l'Office et représente celui-ci pour tous les actes de la vie civile ; il peut ester en justice au nom de l'Office.

Il assure la préparation et l'exécution du budget et des décisions du conseil d'administration. Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'Office.

En cas d'urgence le ministre de la Défense nationale peut autoriser le directeur à prendre toute mesure nécessaire au fonctionnement de l'Office à charge de lui en rendre compte et d'informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

ART. 10. — Le personnel de l'Office est recruté dans la mesure du possible parmi les anciens combattants.

#### SECTION II. — Dispositions financières.

ART. 11. — Le budget de l'Office, établi en équilibre, comporte :

A. — En recettes, les ressources ci-après :

- 1° Recettes ordinaires :
  - Subvention de l'Etat et des collectivités publiques ;
  - Recettes diverses.
- 2° Recettes extraordinaires :
  - Subvention du budget de la République française ;
  - Subvention et fonds de concours affectés, émanant d'autres organismes publics ou privés ;
  - Dons et legs acceptés par délibération du conseil d'administration ;
  - Produits des aliénations de biens effectuées selon la même procédure.

B. — En dépenses :

- 1° Dépenses ordinaires :
  - Traitements et indemnités diverses du personnel ;
  - Entretien, fonctionnement et renouvellement du matériel ;
  - Subventions, secours individuels et prêts ;
  - Dépenses diverses et imprévues.

2° Dépenses extraordinaires :

- Subventions, secours individuels et prêts ;
- Travaux ;
- Acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ;
- Versement au fonds de réserve, titre prévisionnel.

Le programme des travaux et acquisitions est arrêté par le conseil d'administration.

ART. 12. — La préparation et l'exécution du budget, ainsi que la gestion comptable, sont, *mutatis mutandis*, assurées selon les règles applicables au budget de l'Etat.

Le ministre de la Défense nationale est ordonnateur du budget. Il peut désigner un ordonnateur délégué. Le trésorier général agit en qualité d'agent-comptable du budget de l'Office.

ART. 13. — Les documents de comptabilité financière de l'Office, à savoir mandats et pièces justificatives, bons de caisse et avis de crédits, registre des fonds, situations financières mensuelles, sont soumis mensuellement au ministre de la Défense nationale, avant leur transmission aux services des finances, pour lui permettre de contrôler effectivement la gestion.

ART. 14. — Les subventions ne peuvent être consenties par l'Office qu'à des organismes intéressant les anciens combattants ; les secours et prêts ne peuvent être accordés qu'à des anciens combattants. L'attribution de subventions, secours et prêts fait l'objet d'un arrêté du ministre de la Défense nationale sur proposition du conseil d'administration.

ART. 15. — L'Office dispose d'une caisse de menues dépenses destinées au règlement en numéraire de dépenses d'un montant inférieur ou égal à 5000 francs et à l'attribution de secours d'un montant inférieur ou égal à 5000 francs. Cette caisse dont le plafond est fixé à 100 000 francs est gérée par le directeur de l'Office.

ART. 16. — Le compte administratif est établi avant le 30 avril selon la nomenclature fixée à l'article 9 ci-dessus. Il doit, dans les conditions ci-après, faire ressortir les résultats de l'exercice correspondant à l'année civile écoulée.

1° En recettes :

- Prévisions budgétaires, remaniées le cas échéant ;
- Titres émis ;
- Recouvrements effectifs ;
- Reste à recouvrer de l'exercice.

2° En dépenses :

- Prévisions budgétaires, remaniées le cas échéant ;
- Dépenses effectives ;
- Reste à payer de l'exercice.

3° Excédent ou déficit comptable de l'exercice.

Le conseil d'administration se prononce sur la dévolution de l'excédent qui sert normalement à constituer un fonds de réserve.

En cas de déficit le conseil d'administration doit proposer les mesures propres à résoudre ce déficit.

ART. 17. — Le compte administratif doit faire l'objet d'un rapport détaillé du directeur de l'Office faisant ressortir les conditions générales dans lesquelles s'est exécuté le budget écoulé et explicitant toutes les différences entre prévisions et réalisations. Un extrait de ce rapport ayant trait à l'utilisation de la subvention du gouvernement de la République française, est adressé au ministre français des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 18. — Le contrôle financier est assuré par le contrôleur financier dans les conditions fixées par décret n° 62.043 du 22 janvier 1962. Le contrôleur financier peut assister ou se faire représenter aux réunions du conseil d'administration, dont il doit être avisé en temps utile.

L'avant-projet du budget et l'avant-projet du compte administratif doivent lui être soumis pour examen au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration qui doit statuer sur ces actes budgétaires.

Une situation des recettes et des dépenses établie selon la nomenclature budgétaire lui est adressée à la fin de chaque trimestre.

ART. 19. — Le décret n° 67.092 du 4 mai 1967, fixant les mesures transitoires de fonctionnement de l'Office, est abrogé. Les opérations du budget provisoire seront imputées sur le budget définitif de l'exercice 1967, qui prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 1967.

ART. 20. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret.

### Ministère des Finances et du Commerce :

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1112 du 24 juillet 1967 nommant un régisseur de la caisse d'avances.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moujtaba ould Mohamed Fall, chef du service du chiffre à la Présidence de la République, est nommé régisseur de la caisse d'avances pour le paiement comptant des frais de transport aérien, pour les services rattachés à la Présidence de la République, en remplacement de M. Sidina ould Cheikh Taleb Bouya.

ART. 2. — Le directeur des Finances et le trésorier général de la République islamique de Mauritanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 360 du 11 juillet 1967 portant détachement d'un administrateur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidya ould Ebnou, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 760), précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et du Plan, est placé en position de détachement auprès du ministère des Finances et du Commerce (Sominex) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

*ARRETE n° 373 du 14 juillet 1967 approuvant un acte de cession d'un immeuble sis à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot n° 66 de l'îlot A de Nouakchott, titre foncier n° 167 du cercle du Trarza, consenti à M. Ismaïl ould Hormtalla à Nouakchott.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 393 du 28 juillet 1967 constatant la fin du détachement auprès de la République islamique de Mauritanie d'un chef de bureau.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de M. Dièye Amadou, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 740), en service au ministère des Finances.

ART. 2. — M. Dièye Amadou percevra une indemnité de congé payé de cinq mois pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1967.

*ARRETE n° 426 du 12 août 1967 portant reconstitution de situation administrative et intégration d'un instituteur adjoint dans le corps de chef de bureau des services financiers.*

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim dit Grimeault, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962, A.C. neuf mois vingt-trois jours,

Passé : instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) pour compter du 7 juin 1963, A.C. néant.

ART. 2. — M. Brahim Grimeault, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) depuis le 7 juin 1963, titulaire du certificat de l'Institut des hautes études d'outre-mer (option économique et financière), est intégré dans le cadre des services financiers et nommé chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 560) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, A.C. six mois,

Passé : chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 620) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

*ARRETE n° 431 du 16 août 1967 constatant la fin de détachement auprès de la République islamique de Mauritanie d'un rédacteur de l'Administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de M. Koné David, rédacteur de l'Administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 660), en service aux ministères des Finances et du Commerce.

ART. 2. — M. Koné David percevra une indemnité de congé de cinq mois pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1967.

### Ministère de l'Équipement :

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 402 du 3 août 1967 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 10.009/MJIT/DFP du 6 janvier 1967 modifiant l'arrêté n° 10.538/MJIT/DFP du 30 septembre 1965 mettant à la retraite un inspecteur des P.T.T.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.009/MJIT/DFP du 6 janvier 1966 modifiant l'arrêté n° 10.538/MJIT/DFP du 30 septembre 1965 mettant à la retraite M. Lo Abdoul Elimane, inspecteur des Postes et Télécommunications de 6<sup>e</sup> échelon (indice 810) sont rapportées.

ART. 2. — M. Lo Abdoul Elimane est réintégré dans ses fonctions pour compter du 16 octobre 1965.

*ARRETE n° 406 du 7 août 1967 portant mise en demeure de l'entreprise S.O.C.I.M. pour l'exécution des travaux prévus au marché n° 43/FM, approuvé le 3 janvier 1966 et ayant pour objet la construction d'une résidence et des bureaux de la subdivision administrative de Boumdeit.*

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise S.O.C.I.M. est mise en demeure de procéder, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'exécution des prescriptions de l'ordre de service n° 10 afférent au marché n° 43/FM, ayant pour objet la construction d'une résidence et des bureaux de la subdivision administrative de Boumdeit.

ART. 2. — Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions de l'article premier ci-dessus, les travaux seront réalisés à ses frais.

ART. 3. — Le directeur des services techniques est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

*ARRETE n° 407 du 7 août 1967 portant mise en demeure de l'entreprise S.O.C.I.M. pour l'exécution de travaux prévus au marché n° 44/FM, approuvé le 3 janvier 1966 et ayant pour objet la réalisation d'un programme de constructions dans l'Est mauritanien.*

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise S.O.C.I.M. est mise en demeure de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'exécution des prescriptions des ordres de service n° 10 et n° 12 afférents au marché n° 44/FM ayant pour objet la réalisation d'un programme de constructions dans l'Est mauritanien.

ART. 2. — Faute pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions de l'article premier ci-dessus les travaux seront réalisés à ses frais.

ART. 3. — Le directeur des services techniques est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

*ARRETE n° 384 du 24 juillet 1967 portant permis de construire d'une usine de production de gaz industriels à Port-Etienne.*

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des gaz industriels installée à Port-Etienne, B.P. 39, bénéficiaire d'un bail emphytéotique consenti par la MIFERMA sur une parcelle d'un superficie de 7 000 mètres carrés issue du morcellement du titre foncier n° 30, est autorisée à construire sur ce lot une usine de production d'oxygène, d'acétylène et éventuellement d'air comprimé et d'azote.

ART. 2. — La construction à réaliser sur la parcelle de forme rectangulaire définie par les bornes :

- B 1 : X = 31.238,10, Y = 41.086,28 ;
- B 2 : X = 21.307,61, Y = 41.076,02 ;
- B 3 : X = 21.295,81, Y = 40.978,72 ;
- B 4 : X = 21.226,30, Y = 40.986,98,

se fera conformément aux plans d'implantation, coupes, détails, devis descriptifs et estimatifs ainsi que les pièces annexes comprenant le dossier de permis de construire déposé à la subdivision des Travaux publics de Port-Etienne.

ART. 3. — La Société mauritanienne des gaz industriels sera tenue :

- De respecter les différentes pièces constituant le dossier de demande de permis de construire ;
- D'évacuer les eaux usées dans le collecteur général d'assainissement public lorsque celui-ci sera réalisé.

ART. 4. — La Société mauritanienne des gaz industriels bénéficiaire du présent permis de construire conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*ARRETE n° 361 du 11 juillet 1967 constatant le décès d'un ouvrier des Travaux publics.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 27 février 1967, le décès survenu à Rosso de M. Dia Amadou, ouvrier spécialisé du cadre des Travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 340.

*ARRETE n° 353 du 6 juillet 1967 portant nomination d'un conducteur des Travaux publics.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dahaneould Taleb, chef de chantier contractuel, catégorie M 3, de la C.C.F.P. et des Travaux publics en service à la subdivision des Travaux publics de Nouakchott, est intégré dans le cadre des Travaux publics et de la topographie pour compter du 20 juin 1967 et nommé :

- Conducteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 420.

**AVIS D'APPEL D'OFFRES  
POUR UN PROJET FINANCE  
PAR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
(Fonds européen de développement).**

*Appel d'offres n° 612 du 1<sup>er</sup> juillet 1967, conventions 105/F/MO/E et 353/MO, projets n° 12/21/203 et n° 211/012/06.*

**OBJET.**

La direction des services techniques du ministère de l'Équipement de la République islamique de Mauritanie lance un appel d'offres pour les travaux de dragage général du plan d'eau du port de pêche de Port-Etienne, travaux comprenant :

- dragage à la cote — 6,00 hydro du plan d'eau situé devant le quai de la pêche (surface d'environ 7 ha ; volume approximatif de 105 000 m<sup>3</sup>) ;
  - dragages de la cote — 6,00 à la cote — 4,00 hydro, côté sud du warf (cube approximatif de 40 000 m<sup>3</sup>).
- Éventuellement :
- remblais hydrauliques à partir des produits de dragage ;
  - enlèvement d'épaves.

**ESTIMATION.**

Trente-huit millions (38 000 000) de francs C.F.A. (non compris les travaux éventuels de remblaiement hydraulique et d'enlèvement d'épaves).

*Nota.* — Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

**DÉLAI D'EXÉCUTION.**

Cinq (5) mois maximum.

**DÉPOT DES SOUMISSIONS.**

Les soumissions, rédigées en langue française, devront parvenir, sous pli recommandé, à M. le Directeur des services techniques du ministère de l'Équipement, boîte postale n° 237 à Nouakchott (Mauritanie), ou être déposées dans les bureaux de celui-ci, avant le 29 septembre 1967 à 12 heures (heure G.M.T. = heure locale).

L'ouverture des plis aura lieu le 2 octobre 1967, à 9 heures (heure locale).

**FOURNITURE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.**

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des services techniques du ministère de l'Équipement, boîte postale n° 237, à Nouakchott (Mauritanie), au prix de 2 500 francs C.F.A. (50 F français).

Le dossier d'appel d'offres pourra être retiré par l'acquéreur ou lui sera expédié par avion, franco de port, dès réception du montant précité.

Le paiement du dossier pourra être effectué soit sous forme d'un chèque bancaire barré à l'ordre de M. le Receveur de l'Enregistrement à Nouakchott et annexé à la demande, soit par virement postal au compte C.C.P. n° 122 de M. le Receveur de l'Enregistrement à Nouakchott.

## CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux adresses suivantes :

1. Direction des services techniques du ministère de l'Équipement à Nouakchott (Mauritanie) ;

— Chambre de commerce de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott ;

— Chambre de commerce de Dakar (Sénégal).

2. Ambassade de la République islamique de Mauritanie en France, 5, rue de Montévidéo, Paris-16<sup>e</sup> ;

— Ambassade de la République islamique de Mauritanie en République fédérale allemande à Bad-Godesberg, Friedrichstrasse, 8.

3. A la commission de la C.E.E., direction générale du Développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles-IV (Belgique).

4. Dans les services d'information de la Communauté économique européenne :

Bonn, Zietelmannstrasse, 11.

La Haye, Alexander Gogelweg, 22.

Luxembourg, 18, rue Aldringer.

Paris-16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles.\*

Rome, via Poli, 29.

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la direction des services techniques du ministère de l'Équipement, boîte postale n° 237 à Nouakchott (Mauritanie).

## PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

## Ministère de l'Éducation et de la Culture :

## ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 382 du 22 juillet 1967 portant radiation des cadres d'un instituteur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Idriss Boughaleb, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 650) de nationalité étrangère, est rayé du contrôle des cadres de la République islamique de Mauritanie pour compter du 30 septembre 1967 en application de l'article 44 de la loi 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet susvisé.

ART. 2. — Il sera remboursé à l'intéressé les retenues (6 %) opérées sur les traitements pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 1958 au 30 septembre 1967 au titre de la pension pour la retraite.

**ARRETE n° 405 du 5 août 1967 portant nomination des élèves de l'École normale (instituteurs adjoints).**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'École normale titulaire du B.E.P.C. et ayant participé sans succès à l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) dont les noms suivent sont nommés ;

— Instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 :

## MM. :

— Mohamed Saleckould Guaya ;

— Ahmedould Baba ;

— Djibril Mam Ly ;

— Mohamed Mahmoudould Dahmane ;

— Ba Ibrahim ;

— Baddyould Mohamedould Chenni ;

— Mohamed Lémineould Mohamed Cheikh.

ART. 2. — A ce titre, les intéressés perçoivent le traitement correspondant au 1<sup>er</sup> échelon des instituteurs adjoints (indice 400).

ART. 3. — Ils sont soumis à un stage d'une année renouvelable une fois et ne sont titularisés qu'après admission aux épreuves pratiques du C.E.A.P.

**ARRETE n° 427 du 12 août 1967 portant abaissement d'échelon de trois mouçàids et un blâme officiel pour M. Ahmedould Memoun.**

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à MM. :

— Mohamed Yahyaould Ahmed Hady,

— Mohamed Lémineould Dahi,

— Babaould Abdallah, tous trois mouçàids de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330).

Les intéressés sont nommés mouçàids de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) pour compter du 8 juillet 1967.

ART. 2. — Un blâme officiel est infligé à M. Ahmedouould Memoun, mouçàid de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 8 juillet 1967.

ART. 3. — MM. Mohamed Yahyaould Ahmed Hady, Mohamed Lémineould Dahi, Babaould Abdallah sont réintégrés à compter du 8 juillet 1967.

M. Ahmedouould Memoun est réintégré dans ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

**DECISION n° 1106 du 21 juillet 1967 portant admission définitive au C.A.P. l'année 1967.**

ARTICLE PREMIER. — Est définitivement admis au C.A.P. (certificat d'aptitude pédagogique) au titre de l'année 1967, M. Thierno Ousmane Fall, en service à Aïoun.

**DECRET n° 67.137 du 6 juillet 1967 portant nomination du directeur de l'enseignement par intérim.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon (indice 900), précédemment inspecteur primaire, est nommé directeur de l'enseignement par intérim pour compter du 5 juin 1967.

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation et de la Culture, le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Economie rurale :****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 354 du 6 juillet 1967 portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles.*

ARTICLE PREMIER. — M. Maloukif El Hassen, conducteur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) diplômé des écoles régionales d'agriculture est nommé ingénieur des travaux d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

*ARRETE n° 355 du 6 juillet 1967 portant nomination des candidats reçus au concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs de l'agriculture.*

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent admis au concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs sont nommés conducteurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 420) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, ancienneté conservée : six mois.

**MM. :**

— Wele Amadou, moniteur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon, indice 340 ;

— Mohamed ould Cheikh, moniteur des travaux agricoles de 4<sup>e</sup> échelon, indice 360 ;

— Wone Abdourrahmane, moniteur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon, indice 340 ;

— Cheikh ould Beyrouk, moniteur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon, indice 340.

*ARRETE n° 396 du 31 juillet 1967 rapportant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10.569 du 24 septembre 1966 et portant titularisation d'un ingénieur agronome.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10.569 du 24 septembre 1966 portant intégration de M. Mohamed ould Amar dans le cadre de l'agriculture.

ART. 2. — M. Mohamed ould Amar, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes et le diplôme d'agronomie tropicale de l'Ecole supérieure d'agronomie tropicale est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, intégré dans le cadre de l'agriculture et nommé inspecteur stagiaire de 3<sup>e</sup> échelon (indice 900).

ART. 3. — L'intéressé est titularisé inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 900) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, A.C. un an.

*ARRETE n° 388 du 25 juillet 1967 constatant le décès d'un contrôleur des Eaux et Forêts.*

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, pour compter du 3 mai 1967, le décès de M. Macina Mamadou, contrôleur des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) survenu à l'avenue Jean-Villejean à Gien (Loiret).

*DECISION n° 1113 du 26 juillet 1967 autorisant le rapatriement d'un assistant technique.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le rapatriement sur la France (résidence « Les Barrières », à Courthezon, Vaucluse) de M. Tissot Auguste, ingénieur d'agriculture, arrivé en Mauritanie le 5 décembre 1966.

Dès son arrivée en France, M. Tissot devra être hospitalisé à l'hôpital militaire de Marseille.

ART. 2. — Les réquisitions nécessaires à son passage par voie aérienne et au transport des bagages seront remises à M. Tissot qui voyagera accompagné de son épouse.

ART. 3. — Les frais de voyages sont imputables au budget F.A.C. de la République française.

*DECRET n° 67.152 du 10 juillet 1967 portant nomination du chef de service de l'élevage.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Soueid Ahmed, docteur vétérinaire de 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), en service à Nouakchott, est nommé chef de service de l'élevage pour compter du 3 février 1967.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Economie rurale et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Ministère de la Santé et du Travail :****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 359 du 11 juillet 1967 portant nomination d'un infirmier du cadre de la Santé.*

ARTICLE PREMIER. — M. Aidara Moulaye, infirmier contractuel, diplômé de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, est intégré dans le cadre de la Santé et nommé infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 300) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 (conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 62.026 du 17 janvier 1962 susvisé).

*ARRETE n° 380 du 21 juillet 1967 portant reprise de service d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 7 juin 1967, la reprise de service de M. Abdalla ould Bah, docteur en médecine de 3<sup>e</sup> échelon (indice 900) dont le stage de spécialisation en France arrive à expiration à la date susvisée.

*ARRETE n° 381 du 2 juillet 1967 portant reclassement d'un infirmier comme agent technique.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Alioune, infirmier de 1<sup>re</sup> classe, (indice 380) du cadre de la Santé publique, titulaire du certificat d'aide bactériologique, est reclassé et nommé agent technique de la Santé de 1<sup>er</sup> échelon (indice 430) pour compter du 23 mai 1967.

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1967

##### ACTIF

(En francs C.F.A.)

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc .....	1.073.992.717
— Correspondants en France .....	11.629.940
— Trésor français .....	35.512.997.804
<i>Fonds monétaire international</i> .....	2.289.594.299
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> .....	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> .....	7.821.062
<i>Effets escomptés</i> .....	27.638.910.453
— Effets à court terme .....	23.422.066.610
— Obligations cautionnées .....	241.764.438
— Effet à moyen terme <sup>1</sup> .....	3.975.079.405
<i>Effets pris en pension</i> .....	2.327.384.608
— Effets à court terme .....	2.327.384.608
— Obligations cautionnées .....	—
<i>Avances à court terme</i> .....	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i> .....	731.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> .....	4.725.634.588
— Placements extérieurs .....	4.685.000.000
— Accords de paiement .....	40.634.588
<i>Titres de participation et autres amortissements (moins amortissements)</i> .....	1.874.537.661
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.167.695.405
	<hr/>
	77.361.198.537

##### PASSIF

(En francs C.F.A.)

<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	56.439.066.931
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères .....	320.231.862
— Comptes courants .....	320.231.862
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	2.370.965.193
— Comptes courants .....	622.965.193
— Comptes spéciaux .....	1.748.000.000
— Trésors ouest-africains .....	12.496.542.772
— Comptes courants .....	1.459.107.937
— Comptes de placement .....	4.685.000.000
— Dépôts spéciaux .....	6.214.000.000
— Accords de paiement .....	138.434.835
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....	49.581.467
<i>Transferts à exécuter</i> .....	140.785.369
<i>Capital et réserves</i> .....	3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	2.502.024.943
	<hr/>
	77.361.198.537

Le Directeur général, R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.419.000.000.

#### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1967

(En francs C.F.A.)

##### ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc .....	1.133.516.505
— Correspondants en France .....	41.434.713
— Trésor français .....	32.557.082.135
<i>Fonds monétaire international</i> .....	2.320.450.928
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> .....	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> .....	7.063.519
<i>Effets escomptés</i> .....	25.928.152.639
— Effets à court terme .....	22.048.663.459
— Obligations cautionnées .....	398.314.911
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	3.481.174.269
<i>Effets pris en pension</i> .....	2.693.000.000
— Effets à court terme .....	2.693.000.000
— Obligations cautionnées .....	—
<i>Avances à court terme</i> .....	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i> .....	493.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> .....	4.671.074.709
— Placements extérieurs .....	4.635.000.000
— Accords de paiement .....	36.074.709
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins avertissements)</i> .....	1.950.713.275
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.710.797.401
	<hr/>
	73.506.285.824

(En francs C.F.A.)

##### PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	53.730.419.368
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères .....	176.175.158
— Comptes courants .....	176.175.158
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	1.808.630.290
— Comptes courants .....	841.630.290
— Comptes spéciaux .....	967.000.000
— Trésors ouest-africains .....	11.242.658.125
— Comptes courants .....	1.433.359.625
— Comptes de placement .....	4.635.000.000
— Dépôts spéciaux .....	5.080.000.000
— Accords de paiement .....	94.298.500
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....	46.369.342
<i>Transferts à exécuter</i> .....	360.217.676
<i>Capital et réserves</i> .....	3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	3.099.815.865
	<hr/>
	73.506.285.824

Le Directeur général, R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.892.000.000.

**SOCIETE GENERALE  
DE TRAVAUX ROUTIERS « S.O.G.E.T.R.A. »**

Société anonyme au capital de 25 millions de francs C.F.A.  
Siège à Nouakchott.

**TRANSFORMATION**

D'un acte sous seing privé en date à Nouakchott du 7 février 1967, il résulte ce qui suit :

1° La Société à responsabilité limitée SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ROUTIERS, « S.O.G.E.T.R.A. » a été, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en Société anonyme sous création d'un être moral nouveau, mais sous réserve des droits des tiers.

Sous sa forme nouvelle, la Société continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions ci-après créées, et tous futurs propriétaires tant desdites actions que celles qui seraient créées par la suite à titre d'augmentation de capital.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1867 et des lois subséquentes et aux présents statuts.

La Société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous le nom de SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ROUTIERS, « S.O.G.E.T.R.A. ».

Le capital social a été maintenu à 25 000 000 de francs C.F.A., il est désormais divisé en 2 500 actions de 10 000 francs chacune, toutes de même rang portant les numéros de 1 à 2 500.

A cet égard, il a été constaté que le capital social de la S.A.R.L. était constitué comme suit :

2 500 parts à 10 000 francs .....	25 000 000
Montant du capital social .....	25 000 000

2° Les statuts de la Société, sous sa forme nouvelle, ont été établis, il en est extrait ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott du 3 février 1967, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ROUTIERS « S.O.G.E.T.R.A. », et dont le siège doit être fixé à Nouakchott.

Cette Société, constituée pour une durée de quarante années, à compter du 25 août 1966, a pour objet :

- L'entreprise générale de travaux publics et particuliers ;
- L'entreprise générale de bâtiments ;
- L'exploitation de carrières, dragages et usine de fabrication de béton et de ciment, ou similaires, constructions et revêtements routiers et négoce de matériaux ;
- La création de tous fonds de commerce ou d'industries, et notamment un fonds de commerce de travaux et bâtiments, en France, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, de la République du Mali et dans les pays d'Afrique ;
- La reprise, soit par voie de location, d'achat, d'apport ou de toute autre manière, de tous fonds de commerce ou d'industrie et de tous locaux nécessaires à la Société ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à cet objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- Et enfin toutes opérations et entreprises commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

Le capital social a été maintenu à 25 000 000 de francs C.F.A. divisé en 2 500 actions de 10 000 francs.

La Société est administré par un conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 40 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice

suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

3° Ont été nommés en qualité d'administrateurs devant composer le premier conseil d'administration pour une durée de trois ans, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1969 :

M. René Chabaud, industriel, 80, rue Gambetta, à Royan (France) ;

M<sup>me</sup> Claire Cantin, propriétaire, à Jussey (France) ;

La Société civile immobilière Séquanaise-Saint-Tropez, à Saint-Tropez, B.P. 67 (France) ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'il a été nommé, comme commissaire aux comptes :

M. Yaya Diakite, comptable à Bamako.

Aux termes de sa première délibération, le Conseil d'administration a nommé M. René Chabaud, président-directeur général, et M. Charles Jacquin, directeur général adjoint.

Dépôt. — Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 7 février 1967.

Pour extrait et mention,  
Le Conseil d'administration.

**IV. — ANNONCES.**

N° 1139.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

(Section d'Atar)

**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce d'Atar, en date du 25 juillet 1967, déposé le même jour au greffe dudit tribunal, le commerçant Sidatti ould Abed Rabou ayant son adresse à Atar et dont l'objet de commerce est : achat et vente de toutes pièces détachées et carburants, est immatriculé sous le n° 19 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le Greffier en chef :  
DEDDA OULD HAMADY.

N° 1140.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

(Section d'Atar)

**DECLARATION MODIFICATIVE**

Suivant acte sous seing privé en date du 18 juillet 1967, les modifications suivantes concernant la Société anonyme dénommée S.C.T.T.M., ont été décidées : augmentation de capital porté à 25 000 000 de francs C.F.A. en vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le 18 juillet 1967, ces modifications ont été portées sous le n° 4 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le Greffier en chef :  
DEDDA OULD HAMADY.

N° 1141.

**TRIBUNAL D'AÏOUN EL ATROUSS****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 juin 1967 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 7 juin 1967, le sieur Cheikh ould Béchir, né en 1929, à Tidjikja, de Béchir ould Aziz et de Zeinabou mint Jiddou, commerçant à Aïoun El Atrouss, a été inscrit au registre du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss sous le n° 14 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*

SEDIKH.

N° 1142.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 18 juillet 1967, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour,

le Comptoir mauritanien de représentation et d'importation « C.O.M.A.R.I.M. » à Nouakchott-Capitale, B.P. 10, est immatriculé sous le n° 307 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*

DIOP Khalidou.

N° 1143.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 juillet 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'agence de la Société Peschaud & C<sup>o</sup> Mauritanie, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale, lot n° 74 de l'îlot S, est immatriculée sous le n° 308 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*

DIOP Khalidou.

LES IMPRESSIONS BELLE NEF  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (France)